CAMBITE DES TREBUNA

Un an, 72 fr Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

ADONNEMENT JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'horloge

(Les lettres doivent être affranchies).

feuille d'annonces légales

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Arrêt; publicité; qualité d'héritier; prenve.

— C mmune; autorisation; demande en revendication; preuve; enquête supplétive; refus de l'ordonner; pré-tendu défaut de motifs. — Succession; dettes; legs; acifinsuffisant; réduction proportionnelle des legs. Voinrier; avaries; perte; manquants, responsabilité. —
Defaut de moufs. — Receveur de l'enregistrement; trop payé; demande en resultation; garantie constitutionnelle. — Vente; donation déguisée; interposition de personne; établissement non autorisé; obligation naturelle; mandat. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Piantations faites sur le terrain d'autrui; preuve par témoins. — Clause compromissoire; société de segre mutuels. — Cour impériale de l'accident de l'acciden cours mutuels. — Cour impériale de Paris (3° ch.): Crédit de 300,000 francs par compte courant ouvert à la société Durand et C par une maison de banque de Lyon et par la société générale des Caisses d'escompte Prost et Ce, sur nantissement de 7,000 actions de ladite société Dorand et Ce (soit 700,000 francs); remise de 20,000 actions; mise en circulation des actions données en prime avant tout placement des actions de la société; nullité; restitution.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Eure : Assassinat et vol. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes). Présidence de M. Brière-Valigny. Bulletin du 23 mai.

ARRET. - PUBLICITE. - QUALITÉ D'HERITIER. - PREUVE.

I. La mention qu'un arrêt a été prononcé publiquement s'applique non seulement à l'arrêt mais aux débats sur lesquels il statue. Cette mention satisfait pleinement dès lors au vœu de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 sur la publici é des jugements et arrêts.

II. Celui qui agit comme héritier d'une personne décédée, et qui, en cette qualité, veut exercer des droits héréditaires sur la succession du père de celle-ci, doit prouver qu'elle a survécu à son père. Si donc, loin de faire cette preuve, la preuve contraire ressort pla écuer le menue des moyens et exceptions opposés dans l'hypothèse at le fils ayant survécu à son père aurait été appelé à re-cueillir une part héréditaire dans la succession de ce-

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaidant M° Legriel. (Rejet du pourvoi des époux Faure, contre un arrêt rendu par la Cour impériale de Limoges du 6 janvier 1857.)

COMMUNE. - AUTORISATION. - DEMANDE EN REVENDICATION. PREUVE. - ENQUÊTE SUPPLÉTIVE. - REFUS DE L'ORDONNER. - PRÉTENDU DEFAUT DE MOTIFS.

I. Une commune autorisée à plaider en première instance, et qui a gagné son procès, n'a pas besoin de se our se défendre sur Horisation l'appel; d'ailleurs, l'adversaire de la commune, qui a plaidé contre elle au denxième degré de juridiction sans opposer ce défaut d'autorisation, n'est pas recevable à s'en prévaloir, pour la première fois, devant la Cour de cas-

II. Celui qui revendiquait contre une commune la propriété d'une parcelle de terrain, soit comme l'ayant posséde à titre de propriétaire pendant plus trente ans avant les dermers actes de possession de la commune, soit comme étant une dépendance d'une chape le adjugée natoplat ment à ses auteurs, a du succomber dans sa demande, s'il n'a pas fait les preuves auxquelles il était soumis comme demandeur. Vannement pour suppléer à cette absence de preuve demanderait-il à faire procéder à des enquê es, si les jug-s du fait considèrent ces conclusions Prises à cet effet comme inutiles. Le resus d'ordonner ces enquêtes, fondé sur cette inutilité, est suffisamment mo-

Ansi jugé, au rapport de M. le conseiller Debelleyme et sur les conclusions conformes du même avocat-géneral; plaidant, Me Bozérian.

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

SUCGESSION. - DETTES. - LEGS. - ACTIF INSUFFISANT.-REDUCTION PROPORTIONNELLE DES LEGS.

En cas d'insuffisance de l'actif d'une succession bénéficiaire pour l'acquittement intégral des legs particuliers, y a-t-il lieu de réduire au marc le franc tous les lega, ou bien de mettre la réduction à la charge exclusive d'un seul légataire?

Sous le prétexte qu'à défaut d'opposition, ses coléga-taires avaient été payés lorsqu'ils s'étaient présentés, en conformité de l'art. 808 du Code Nap., et qu'il avait à s'imputer de ne s'être présenté que longtemps après que ceux-ci avaient été désintéressés?

Jué affirmativement par arrêt de la Cour impériale de Toulouse du 24 février 1859.

Pourvoi, pour violation et fausse application des articles 808, 871, 926, 927 et 1014 du Code Napoléon.

Admission, après délibéré en la chambre du conseil, de la requête du sieur Dartigues, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions contraires de M. lardoin, et sur les conclusions la lardoin, et sur les conclusions de la lardoin de la lardoin

VOITURIER. — AVARIES. — PERTE. — MANQUANTS. — RES-PONSABILITÉ.

Un voiturier par mer a pu être déclaré responsable en vertu de l'articles 1784 du Code Napoléon et de Particle 103 du Code de commerce, des manquants constatés à l'arrivée dans les fûts qu'il avait été chargé de ranspossible connaissement, transporter, lorsqu'il était établi, par le connaissement, que les fûts étaient en bon état et bien conditionnés lors du character en bon état et bien conditionnés lors du character en bon état et bien conditionnés lors du character en bon état et bien conditionnés lors du character en bon état et bien conditionnés lors du character en bon état et bien conditionnés lors du character en bon état et bien conditionnés lors du character et de la perte était du chargement, et qu'il ne prouvait pas que la perte était

arrivée par cas fortuit ou force majeure. Ces expressions en bon état et bien conditionnés out pu être interprétées en ce sens qu'elles ne s'appliquaient pas seulement à l'état extérieur des sûts, mais encore à leur contenu, bien que le connaissement portât ce te mention: poids et contenu inconnu. Cette interprétation d'un contrat échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Aubin, du pourvoi du sieur Albrecht contre un jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux.

DÉFAUT DE MOTIFS.

Des conclusions subsidiaires prises pour la première fois sur l'appel par une partie et tendant à la nullité de condamnations irrégulièrement prononcées contre elle en une qualité qu'elle présendait ne pas avoir, n'ont pas pu être rejetées par l'adoption des mot s des premiers juges, qui n'avaient point eu à statuer et qui n'avaient pas statué

Admission en ce sens du pourvoi des époux Mauguin contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 20 juillet 1859. M. Taillandier, rapporteur; M. Blanche, avocatgénéral, conclusions conformes; plaidant Me Bosviel.

RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT. - TROP PAYÉ. - DE-MANDE EN RESTITUTION. - GARANTIE CONSTITUTIONNELLE.

La demande formée contre un receveur de l'enregistrement en restitution d'une somme à lui payée en trop en sa qualité de receveur, et par conséquent d'agent du gouvervement, n'a pu être portée compétemment devant le Tribunal qu'appuyée d'une autorisation du Conseil d'Etat, en conformité de l'article 75 de la constitution de l'an VIII.

L'exception tirée de cet article par le fonctionnaire public mal à propos assignée avant l'autorisation du Conseil d'Etat, n'est pas une exception dilatoire qui doive, aux termes de l'article 186 du Code de procédure, être proposée avant toute exception au fond, mais une exception d'ordre public qui peut être proposée en tout état de cause et même relevée d'office par les Tribunaux. (Jurisprudence constaute.)

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Marsac contre un jugement du juge de paix du canton de Saramon (Gers). — M. le conseill r Poultier, rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant Me Moutard-Martin.)

SONNE. - ETABLISSEMENT NON AUTORISE. - OBLIGATION NATURELLE. - MANDAT.

I. Des héritiers ne sont pas fondés à demander, en vertu des articles 910 et 911 du Code Napoléon, la nullité d'actes par les quels leur auteur voulant disposer pieusement de sa fortune, et notamment pour la construction d'une église, dans le but de gratifier indirectement la fabrique de cette église, non autorisée à recevoir la donation, a chargé un tiers de faire exécuter les travaux, avec promesse de lui en rembourser le montant ou en lui donnant la faculté de se rembourser lui-même sur le prix de biens qu'il lui a vendus dans cette intention. L'auteur de la donation prétendue déguisée n'en a pas moins contracté envers ce tiers auquel il a confié ce mandat une obligation naturelle que ses héritiers sont tenus d'exécuter. Cette exécution ne doit souffrir aucune difficulté, alors surrout que, par un testament que les juges déclarent régulier et ne contenir aucun fidéicommis, le tiers a été institué légataire universel du défunt; car, dans ce cas, la nullité des actes at aqués comme entachés de simulation et d'interposition de personnes ne pourrait, d'après la jurisprudence, profiter qu'au légataire universel.

II. Le mandat prend fin par la mort du mandant (article 2003 du Code Napoléon); mais cette règle reçoit exception lorsque les juges de la cause constatent par l'appréciation des faits et circonstances que, d'après l'intention du mandant, le mandat devait continuer d'être exécuté après son décès.

Aiasi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Ubexi, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaidant, Me Mimerel. (Rejet du pourvoi des héritiers Davy, contre un arrêt de la Cour impériale d'Angers, du 28 mai 1859. (Audience du 22 mai 1860.)

COUR DE CASSATION (chambre civile) Présidence de M. Bérenger. Bulletin du 23 mai.

PLANTATIONS FAITES SUR LE TERRAIN D'AUTRUI. - PREUVE PAR TEMOINS.

Le fermier qui prétend avoir fait des plantations sur le terrain affermé, et qui réclame, pour cette raison, le coût desdits tra vaux ou une indemnité équivalant à la plusvalue qu'ils ont amenée, doit être admis à prouver ces plantations par témoins, encore bien qu'elles seraient d'une valeur de plus de 150 fr. (art. 555 et 1341 du Code

Napoléan.) Rejet, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre deux jugements rendus, les 14 et 21 mars 1859, par le Tribunal civil de

(De Gaudechart contre Callard. — Plaidants, M. Le-Beauvais. griel et Mimerel).

CLAUSE COMPROMISSOIRE. - SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS.

La clause compromissoire contenue dans les statuts d'une société de secours mutuels, tendant à réserver d'une manière générale au conseil d'administration la connaissance de toutes les contestations auxquelles cette société donnerait lieu, est nulle, et, nonobstant cette clause et le déclinatoire qu'on en voudrait tirer, les Tribunaux ont compétence pour statuer sur ces contestations. Il n'a été dérogé par aucune loi, à l'égard des sociétés de secours mutuels, à cette règle générale que le compromis n'est valable qu'autant qu'il indique et l'objet en litige et les noms des arbitres. (Article 1006 du Code de procédu- bales furent arrêtées entre les parties, par lesquelles Durand

Cassation, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat géral de Raynal, d'un jugement rendu, le 30 avril 1857, par le Tribunal civil de Senlis.

(Dizien contre la société de secours mutuels de la fabrique Kurz. - Plaidant, Me Huguet.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3° chambre). Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audiences des 21, 28 mars, 28 avril et 5 mai.

CREDIT DE 300,000 FRANCS PAR COMPTE-COURANT OUVERT A LA SOCIETE DURAND ET Ce PAR UNE MAISON DE BANQUE DE LYON ET PAR LA SOCIETE GÉNERALE DES CAISSES D'ES-COMPTE PROST ET Ce, SUR NANTISSEMENT DE 7,000 AC-TIONS DE LADITE SOCIÉTÉ DURAND ET Cº (SOIT 700,000 FRANCS). - REMISE DE 20,000 ACTIONS. - MISE EN CIRCULATION DES ACTIONS DONNÉES EN PRIMES AVANT TOUT PLACEMENT DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ. - NULLITÉ. -

I. En principe, les actions détachées de la souche sont des

II. Est nulle l'émission et la mise en circulation d'actions données en prime, avant l'accomplissement des conditions sous lesquelles la prime a été promise; en conséquence, ces actions ou leur valeur au pair sont sujettes à restitution à défaut d'exécution desdites conditions.

III. Lorsque deux maisons de banque s'engagent envers un tiers à certains actes, et spécialement au placement d'actions dans une société, simultanément, sans division, sans fixation de la quotité de l'engagement, et sans aucune attribution de part pour chacune desdites maisons; l'indivisibilité de l'engagement entraîne, au profit des tiers, la solidarité contre etles pour raison de l'inexécution dudit engagement.

IV. Lorsqu'un arrêté de comple, justifié d'ailleurs par la production des livres et écritures de commerce au créancier, a été reconnu par le débiteur, celui-cipeut lui opposer en compensation les repétitions qu'il a à exercer contre lui, lorsque ces répétitions sont admises par l'arrêt qui statue sur les prétentions respectives des parties, la liquidité des créances résultant, d'une part, de la reconnaissance de l'arrêté de comple par le débiteur, et, d'autre part, de l'admission par la justice des répétitions du débiteur.

Me Champetier de Ribes, avocat des sieurs Durand et ue la cause :

Le 24 octobre 1850, la Société des mines et usines de Saint-Georges et Lavincas (Aveyron) avait été formée sous la raison Durand et C°; le capital social était originairement de 650,000 francs, dont 375,000 attribués à l'apport social, et le surplus

appliqué au fonds de roulement.

De 1850 a 1856, le sieur Durand, gérant de la société, ayant fait construire des usines pour la fabrication de l'alun et du sulfate de fer, fit ouvrir de nombreuse, galeries dans les flancs des montagnes renfermant le combustible; mais ces travaux considérables avaient rendu le fonds de roulement de beaucoup insuffisant. Une déliberation de l'assemblée générale des actionnaires, à la date du 15 mars 1856, modifia les sta-tuts, et porta le capital social de 650,000 fr. à 2,000,000 fr. représentés par 20.000 actions de 100 fr. chacune, dont 18,000 au porteur et 2,000 nominatives.

L'augmentation du capital social et du fonds de roulement

avait aussi pour but d'établir une voie ferrée de 20 kelomètres, d'acquérir les terrains sur lesquels le chemin de fer devait être construit, et enfin l'exploitation d's fabr ques d'alun et de sulfate de fer, l'une des branches d'exploitation de la so-

Ouze mille actions, étaient abandonnées au gérant, pour être employées tant à le couvrir de ses avances qu'à rémunérer les banquiers et toutes autres personnes qui émettraient les actions de la société.

Au mois de juillet 1856, le gérant de la société, mis en rela ions avec les sieurs Prost et Co, directeurs des Caisses générales d'escompte, fut adressé et recommandé par ceux-ci à M.W. Vouillemont, Chavard et Co, banquiers, directeurs de la Caisse d'escompte de Lyon, succursale de la Caisse Prost et C. De premières conventions, dont il est inutile de faire connaître ici l'économie, parce qu'elles sont étrangères au procès, eurent lieu entre Durand et Ce et la maison de banque Vouillemont, Chavard et Co; il suffit de dire que la souscription

ouverie à cette époque par les soius de cette maison ne pro-duisit que de très faibles résultats (91,000 fr.). Ce fut alors que fut réalisée une autre combinaison, par

acte du 25 octobre 1856. Par cet acte, MM. Vouillemont, Chaverd et Co, conjointement avec la maison Prost et Co, ouvrirent à la société Durand et Co, un crédit de 300,000 fr. dans les proportions dont les prêteurs conviendront entre eux et dans les conditions sui-

« 1º Les créditeurs tiendront à la disposition de Durand et Co, les 300,000 fr. dont il s'agit, à concurrence de 20,000 fr. par mois seulement, contre la remise que Durand et C' leur feront, à l'escompte, de leurs valeurs qu'ils s'engagent à recevoir, à la seule condition qu'elles seront payables dans l'une des villes de France où la Banque de France a des succursales, et que leurs échéances ne dépasseront pas l'échéance exigée par la Banque de France pour l'escompte ; les valeurs remises par Durand et Ce seront escomptées à 6 p. 100, et le change commun sera de 1/2 p. 100;

« 2º La durée de l'ouverture de crédit est limitée à une an-

née, du jour de la première négociation que feront Durand et C'; il devra être éteint dans les six mois qui suivront l'expiration de l'année, par le remboursement intégral du découvert et accessoires en trois paiements partiels de deux mois en deux mois, à compter de l'échéance de l'année;

» 3º Pour donner aux créditeurs toute sécurité, Durand et Ce s'obligent à n'emprunter aucune somme, à ne conférer aucune hypothèque sur les immeubles sociaux, à ne prendre aucune obligation qui puisse consérer directement ou indirectement une hypothèque, le tout sans l'assentiment des créditeurs. Au cas d'infraction à la présente stipulation, les créditeurs auront le droit de prendre sur tous les immeubles sociaux une inscription hypothecaire pour la garantie de leurs valeurs déjà realisees, Durand et C° s'engageant à leur passer tous actes notariés nécessaires à cet effet, renonçant à exiger le versement d'autres sommes et s'engageant à considérer le crédit

4º Pour garantir l'exécution des conditions de l'ouverture de crédit, Durand et C° s'obligent à remettre aux mains de MM. Vuillemont, Chavard et C°, ou à Prost et C°, à titre de gage et de nantissement, 7,000 actions de 100 francs de la société

Le même jour, 25 octobre 1856, d'autres conventions ver-

et C s'obligèrent à donner aux banquiers, du jour où ceux-ci auraient placé au pair 3,000 actions, soit encaisse 300,000 fr., et ce à titre de rémunération, 3,600 actions entièrement libé. rées, dont ils pourraient disposer comme étant leur pro. priété.

Ces conventions accessoires étaient constatées par une lettre écrite, le même jour 25 octobre 1856, par MM. Vuillemont, Chavard et C° à Durand et C°, dans laquelle on lit : «D'accord sur la lettre que vous nous avez adressée ce jour-relativement à l'ouverture du crédit de 300,000 francs que

nous vous avons consenti, nous vous prêterons notre concours le plus actif pour le placement des ac ions de vo re société non encore émises, et nous appliqu-rons le produit de ces émissions ou de la vente des actions vous appartenant à l'amortissement de l'importance du crédit. »

Le 20 août 1857, les sieurs Vuillemont, Chavard et Cean-

Le 20 août 1857, les sieurs Vuillemont, Chavard et C'annocéaient avoir envoyé ledit jour, à Prost et Ce, pour 125, "10
francs de valeurs de la societé Durand et Ce, représentant la
moitié des avances qu'ils avaient faites à la société, en vertu
du crédit, et en prévenant Prost et Ce que la société Durand et
Ce n'ayant commencé à faire usage de ce crédit qu'en décembre 1836, il n'expirerait définitivement qu'en juillet 1838.

Cette combinaison aurait peut-être réussi et les conventions arrêtées entre les parties auraient probablement eu les résultats que la societé burand et d'en attendaient, si le sieur Prost ne s'était pas jeté dans des spéculations gigantesques qui ont attiré sur lui les sévérités de la justice; mais au mois de janvier 1858, le sieur Prost, directeur des Caisses d'escompde janvier 1858, le sieur Prost, directeur des Caisses d'escompte, étant en fuite, le crédit des sugcursales fut très ébranlé, et ce fut alors que les sieurs Vouillemont, Chavard et Co confessèrent à Durand et Co qu'ils n'avaient pas rempli les conditions du traité, qu'ils n'avaient pas placé une seule action, mais qu'ils en avaient envoyé pour 140,000 fr. à Prost et Co, qui les avaient émises, de telle sorte que ces derniers étaient devenus débiteurs de la différence de 125,000 fr. à 140,000 fr., pois de 185,000 fr.

coit de 15,000 fr.

Les sieurs Vouillemont, Chavard et C° ajoutaient que, quant à eux, ils étaient prêts à accorder un terme de six ans pour le remboursement de leurs avances, à la condition qu'on leur

conferât une hypothèque. Cette hypothèque leur avait été consentie par acte devant Piatun et son collègue, notaires à Lyon, en date du 1^{er} juin 1858, pour sûreté de leurs avances, réglées à 191,198 fr. 25 c. Cependant des poursuites étaient exercées par les liquidateurs Prost et C^e contre la société Durand et C^e, en vertu d'un

jugement par défaut obtenu au Tribunal de commerce de la Seine le 30 mars 1838, qui condamnait cette société au paiement d'une somme de 2,000 fr., montant d'un bil et faisant partie des 125,000 fr. fournis à Prost et C° par Vouillemont, Chavard et Co.

M. Durand s'empressa d'envoyer aux liquidateurs copie d'une lettre de Vouillemont, Chavard et C° du 3 juillet 1858, énonçant qu'ils avaient remis à Prost et C° pour 140,000 d'actions de la société Durand, à émettre.

Durand et C'apprirent, en outre, que le sieur Chavard, pour sc libérer, à ce qu'il paraîtrait, d'une dette personnelle, avant envoye, ues le mois de janvier 1001, a rrost et C', cent soixante actions de la société Durand et C', soit 16,000 fr.,

dont les banquiers n'avaient pas donné compte d'émission.

De sorte qu'il en résultait que Prost et Ce avaient émis pour
156,000 fr. d'actions, et que, déduction faite des 125,000 fr.

de traites ou billets de la société Durand et Ce, Prost et Ce,
loin d'ère créanciers, restaient débiteurs de la différence, soit

31,000 fr.

Durand et C^{*} avaient formé opposition au jugement de condamnation du billet de 2,000 fr., et avaient introduit, tant contre les liquidateurs Prost et C^{*} que contre Vouillemont, Chavard et C^{*}, en restitution des 20,000 actions (soit 2 millions) formant le capital de la société, remises à Vouillemont, Chavard et C^{*}, ou leur valeur, soit à raison de ce qu'aucune desdites actions n'avait été placée par eux, ainsi qu'ils en avaient pris l'engagement, soit à raison de l'émission intempositive illégale et frauduleuse des actions à eux données en pestive, illégale et frauduleuse des actions à eux données en prim pour rémunération du placement par eux promis du surplus des actions, et, dans tous les cas, la restitution des traites ou billets sourcrits par Durand et C. Sur ces diverses demandes, le Tribunal avait rendu, le 9

mai 1859, le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Sur l'opposition :

« Attendu que la traite, cause du jugement sus énoncé, fait partie de celles dont Durand et C' réclament la restitution; que l'examen des compensations dont ils prétendent exciper se joint nécessairement à celui de leurs propres demandes sur lesquelles il va être statué ci-après; « Sir les demandes de Durand et C°:

En ce qui touche la restitution de 125,000 fr. de traites

et 31,000 fr. en espèces :
« A l'égard de Prost et Ce, Vouillemont, Chavard et Ce; Attendu qu'il est acquis aux debats que ces defendeurs ont, le 15 octobre 1856, conjointement et solidairement ouvert un crédit à Durand et Ce jusqu'à concurrence de 300,000 fr., à des conditions déterminées, mais chacun pour moitié, en ce qui les concernait entre eux; qu'il a été convenu qu'à cette occasion, ces derniers remettraient aux délendeurs 7,000 ac-

tions de cette société en nantissement, avec mission d'en opérer le placement pour en appliquer le prix au montant des avances faites en raison dudit crédit; « Attendu que si Durand et Ce, pour motiver leur demande en restitution des traites dont s'agit, soutiennent que Prost et Ce aurai nt réalisé pour une somme de 136,000 fr. d'actions

de leur société;—qu'ainsi, non-seulement ils seraient couverts du montant desdues traites, mais resteraient leurs débiteurs de 31,000 fr.,—il est établi par les débats que Prost et C°, Vouillemont, Chavard et C°, n'ont disposé que de celles qu'ils ont reçues à titre de prime, et pour l'emploi desquelles nulle interdiction ne leur a été imposée, d'où suit que la compensa-tion que prétendent exercer Durand et Co est mal fondée;

« En ce qui touche le compte de 20,000 actions, sinon leur valeur au taux nominal pour celles non représentées :

« A l'égard de Prost et Ce : « Atteudu que les parties avaient verbalement stipulé que Prost et Co ne pouvaient être tenus qu'en ce qui concerne 7,000 actions affectées spécialement au nantissement; que, de plus, Durand et Co n'auraient le droit d'en demander compte que lorsqu'ils justifieraient de leur entière libération des avances qui leur ont été faites; que cette justification n'étant point opposée, il n'y a lieu de faire droit, quant à présent, à cette demande à l'égard des liquidateurs Prost et C';

« A l'égard de Vouillemont, Chavard et C.: « Attendu qu'il est constant que ces derniers ont été mis

en possession par Durand et Co: « Premièrement, de 2,000 actions nominatives de leur so-

« Deuxièmement, et de 18,000 actions au porteur, ensemble 20,000 actions, pour en opérer le placement au compte de

Durand et Co; * « Attendu qu'en raison de cette mission, si Durand et Co ont céde à Prost et Co et Vouillemont Chavard et Co 3,600 actions, à titre de primes, pour les rémunérer de leurs peines et soins, il est certain que le but pour lequel cette rémunération a été accordée ne s'est réalisé que très incomplètement; qu'il appartient toujours à justice de réduire le salaire du mandat, en raison de son importance et du succès obtenu:

que, dans, la cause, cette importance ne saurait être déterminée au delà de 1.500 actions; « Allendu que les documents fournis et de l'examen du

compte desdites actions, il résulte que Youillemont, Chavard et Ce justifient : a Premièrement, que 7,000 actions doivent rester, quant à présent, en curs mains, suivant les conventions verbales intervenues entre les parties, ci. 7,000

a Deuxièmement, qu'ils in ont placé etréglé, a Troisièmement, qu'ils en ont remis à divers, 910 d'ordre de Durand et Ce, « Que de plus, il y a lieu également de porter à 1,500 qui doivent être appliquées à titre de prime.

« Et encore 1, 300 actions à une dame Méria, éga-

lement par ordre de Durand et Co, 1,500 « Ensemble: 11,888 « Actions à déduire des

20,000 dont ils étaient possesseurs, d'où il suit qu'ils doivent être tenus de remettre à ces derniers le com-8,112 « En ce qui touche les dommages intérêts réclamés par Du-

« Attendu que si, pour motiver cette réclamation, ces dermers alleguent que d's poursuites qui leur auraient été préjudiciables ont ele exerces contre eux, avant les délais de rem-Loursement des tranes dont il s'agit dans la cause, ils n'apportent aucune justification à l'appur de ce grief; qu'avant tout ils devaient honneur à leur signature, qu'en consequence ette demande doit être repoussée;
« En ce qui touche Prost, Vouillemont et Chavard, person-

« A l'égard de Prost :

« Attenou qu'il ne comparaît pas, ni personne pour lui, ma s' statuant d'office à son égard; « En ce qui touche Vouillemont et Chavard ;

a Attendu que Durand et Le ne font point la preuve que ces deux defendeurs aient contrac-é en leurs noms personnels aucun engagement en dehors des opérations de leur societé; d'où il suit que Durand ei Co ne sauraient faire peser sur eux aucune responsabilité personnelle, autre que celle qui résulte de leur qualité de gerants de ladite société, qu'il y a donc lieu de les déclarer mai fondés dans leur demande de ce

En ce qui touche les demandes des liquidateurs Prost et C. contre Durand et Ce en parement de 136,444 fr. 65 c. pour solde d'avances faites à l'occasion de l'ouverture de crédit dont il a été parle plus haut, et 5,206 fr. 65 c. solde d'un « Attendu que de l'examen des comptes d'entre les parties

ainsi que des pièces produites, il ressort qu'il y a lieu de porter au crédit des liquidateurs A. Prost et Co:

« Premièrement, le montant de diverses traites escomptées à Durand et 6º, deduction faite de celle qui fait l'objet du ju-121,000 fr. » c. gement précité, · Deuxièmement, une remise escomptée le 17 septembre 1857, également mayée, « Troisiemement, escompte d'un renou-vell-mont partiel du 31 octobre 1857, sur

37,500 fr., a Quarrièmement, intérêts trimestriels des comptes remis, valeur 30 septembre 1858.

« Cinquièmement, commissions de banque prelevées conformément aux conventions des parties, « Sixremement, solde du compte courant, valeur 30 septembre 1858,

137,579 fr. 05 c. « Ensemble. « Chiffre auquel les demandes des liquidateurs Prost et Co

890

2,312 50

80

6,189

5,206

doivent être réduites et au paiement duquel Darand et Ce se-« Sur les diverses demandes en garantie :

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte qu'il n'y a lieu d'y faire droit; « Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, d'office avec

contre lui rendu en ce Tribunal, ledit jour 30 mars 1858 ordonne en couséquence que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant la n e opposition; « Statuant sur la demande de Dorand ès noms

« Resuit la prime accordee par Durand et Ce à Vouillemont Chavard et Ce et à Prost et Ce, de 3,600 actions à 1,500; « Ordonne que dans la quinzaine, jour de la signification

du présent jug-ment, Vouillemont Chavard et Ce seront tenus de remettre à Durand et Ce 8,412 actions dont s'agit sinon et faute de ce faire dans ledit délai et icelui passé, dit qu'il sera « Condamne Durand et C., par les voies de droit et même

par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décombre 1848, à payer aux liquidateurs Prost et C. 137,579 fr. 05 cent. avec les intérêts suivant la loi, contre la restitution · Déclare les parties respectivement mal fondées dans toutes

leurs au res fins et conclusions; les en déboute; « Et condamme Durand et C° en tous les dépens. »

Après cet exposé, Me Champetier de Ribes, entrant dans la

discussion, soutient le bien fondé de la demande de MM. Durand et Ce. 1º La restitution des 3,600 actions données en prime ne saurait être un instant douteuse; cette prime n'était que la

rémunération d'un mandat non executé; en conséquence, ce n'était pas le cas de restreudre le nombre de ces actions, mais d'en ordonner la restitution intégrale. Le motif donné par les premiers juges que nulle interdiction de l'émission de ces actions n'avant eté faite aux maisons de banque, ne saurait être admis par la Cour; il est évident que cette émission ne pouvait être légitimement faite qu'après le placement des actions auguel s'étaient eugagées les maisons de banque; d'ailleurs, le traité du 25 octobre 1856 portait expressement que la prime des 3,600 actions ne serait acquise aux banquiers que du jour où ils auraient placé au pair 3,000 actions, soit encaisse 300,000 fr. destinès à couvrir le montant du crédit.

2º Quant aux 7,000 actions données en nantissement, leur restriction était la consequence necessaire de la compensation à fure cours les avances realisses et les actions à resittur.

à faire entre les avances real sees et les actions à restituer sur les 20,000 actions de osées pour être placees par les soins des banquiers.

Or, le comple à faire entre Durand et Ce et les liquidateurs Prost etait bien lache a régler. D'après les faits dès a present

Prost et Co avaient émis pour 156,000 fr. d'actions; déduisant les 425,000 fr. de traites par eux escomptees, ils restai nt débiteurs envers Durand et Ce de 31,000 fr.

Celora faire entre Durand et Ce et les frères Vouillemont, Chavard et C, d'après les données qui précèdent, la produc-tion des livres de la ma son de banque, et le compte des actions restant à la souche, donnent un resultat de liberation

res ective entre les parties. Ici M' Champetier de Ribes se l'yre à des calculs qui se trouvent indiqués dans l'arrêt de la Cour, et que nous ne reproduisons pas par cette raison.

La solidante pour la resulution demandée, continue Mo-Cham, etier de Ribes, ne saurait être refusee par la Cour; si la solidante ne se presume pas, si elle doit être expressement stipulee (Code Napoleon, art. 1202), elle résulte dans la cause de l'indivisibilité de l'engagement pris par les banquiers (C. Nap., art. 1222).

Eufin, la compensation entre les avances faites à la société Durand et Ce par les banquires, et la valeur des actions indument émises, doit ê re egalement admise par la Cour : la ilquidité des creai ces résulte, d'une part, de la reconnaissance faite par Durand et Ce de l'arrêté de compte presenté par les sieurs Vouillemont, Chavard et Co; et, d'autre part, de l'ad miss on que lera la Cour des repetitions de Durand et Co contre les banquiers.

Me Beihmont, de si regrettable mémoire et dont les dervières paroles devaient se faire entendre dans cette affaire, désendant le jugement attaqué, dans l'intérêt des sieurs Voullemont, Chavard et Co; il était assisté de Me Robert, leur avoué.

mandat, en rateun de son importance et du aveces chienu -

Le jugement, disait il, qui a été rendu à la suite d'un long | délibére, après examen des pièces et explications des paties, contient une saine et équitable appréciation des droits de chacua. La cause, d'ailleurs si complexe à première vue, peut se reduire, eu ce qui concerne Vouillemont, Chavard et Ce, à un petit nombre de questions d'une solution très facile : 1º la prime de 3,6 0 sctions est elle due en totalité ou en partie? 2. Vouitlement, Chavard et Ce, sont its responsables des actions remises à Prost? 3° quant aux actions détachées de la souche, mais représentées, ne devraient ils pas en être déchargés?

Sur la première question, M. Beilmont soutenait que les

premiers juges ont bien jugé en déclarant que le service en vue duquel la prime avait été promise, ayant été partiellement rendu, il y avait lieu de porter en compte une portion deceite

prime, et que l'appréciation faite en première instance devait être maintenne par la Cour. Sur la seconde question, il prétendait qu'en réglant son compte particulier avec MM. Vouillemont, Chavard et Ce, et en se reconnaissant leur debiteur d'une somme importante, pour l'acquittement de laquelle de forts longs défais lui étaient accordes, M. Durand s'é ait rendu non recevable à les recher-cher sur le fait personnel à MM. Prost et Ce, avec lesquels il se réservait de compier.

Sur la troisième question, pen importait, selon lui, que les actions eussent eté ou non détachées de la souche; ses chents devaient être admis à porter en compte toutes celles qu'ils représents ient en nature.

M. Rivolet, avocat des liquidateurs Prost et Ce, soutenais que Prost et C' avaient été complétement étrangers aux conventions verbales re atives au placement des actions de la société Durand et Ce, qu'ainsi on ne pouvait leur demander la restitution d'aucune des actions de cette société qui avaient été déposées à la maison Vouillemont, Chavard et Ca seule, ni leur opposer, en compensation des avances qu'ils avaient faites à Durand et C'en execution de l'acte d'ouverture de crédit, l'émission, soit des actions données en primes, soit de toutes autres; qu'en un mot, i s n'avaient fait qu'une opération avec la société Durand et C*, ce le de l'ouverture de crédit; qu'en exécution de l'acte du 25 oct bre 1856, ils avaient fait à cette société des avances s'élevant à 137,579 fr. 05 c., et que le jugement qui en avait pronoucé la condamnation a leur profit devrait être confirmé à leur égard. 43 000 008

La Cour, après un long dé ibéré en la chambre du conseil, dans lequel les parties ont été entendues en personne et les livres ont été produits, a rendu l'arrêt infirm atif suivant :

« Considérant que, suivant acle sous seings privés, passé entre les parties le 25 octobre 1856, enregisiré, les sieurs Lyon, et la Societe generale des Caisses d'escompte Prost et Ce, ont ouvert un crédit de 300,000 fr. au profit de Durand et Co, exploitant les mines et usmes de Saint Georges et de Lavincas (Aveyron);

« Que cette ouverture de crédit était limitée à une année seulement, à partir du jour de la première négociation que ferait Durand, et qu'il était stipulé que celui-ei aurait un delai de six mois pour le remboursement intégral du déconvert et des accessoires, en trois paiements partiels, de deux mois en deux mois, à partir de l'échéance de l'année de crédit;

« Que, pour garantir l'execution des conventions, il a été dit que Durand remettrait, à titre de gage et de nantisse ment, aux mains des prêteurs, 7,000 actions de la société Du-

« Considérant qu'en dehors de cette stipulation écrite, et le même jour, 25 octobre 1856, il a été verbalement convenu entre les parties que les deux maisons de hanque prêteraient leur concours le plus ac if pour le placement au pair des actions de la Société des mines de Saint Georges et de Lavincas, et qu'elles en appliqueraient le produit à l'amortissement du crédit; que, de son côté, Durand s'est engagé verbalement, du jour où les banquiers auraient placé 3,000 actions, soit en-caissé 300 mille francs, à leur donner 3,600 actions entièrement libérées, dont ils pourraient disposer comme étant

« Considerant que ce don, essentiellement rémunératoire d'un service à rendre, s'appliquait, non pas à l'ouverture de crédit, pour laquelle les banquiers avaient stipulé des avantaciété Durand, pouvant seul fournir à la société Durand le moven d'éteindre la dette qu'elle contractait; que l'importance de cette rémunération emporte avec elle l'idee d'une resson sabilité personnelle qui ne peut s'appliquer qu'au placement des actions;

« Considérant que, loin de justifier qu'ils aient sérieusement employé leurs soins au placement des actions de la soc été Durand dans l'intérêt de cette société, les banquiers Prost et Vouillemont, Chavard et Ce reconnaissent qu'ils n'ont mis en circulation que les actions qui leur avaient été remises pour les rémunérer :

« Considérant que, dans de pareilles conditions, ayant abandonné l'exécution du mandat dont ils s'étaient chargés, lesdits banquiers ont perdu tout droit aux 3,600 actions qui ne leur étaient accordées qu'à titre rémunératoire, et qu'ils doivent, en conséquence, tenir compte des 20,000 actions qu'ils reconnaissent leur avoir été confiées par Durand, sauf la déduction de celles qu'ils ont remises à Durand, et des 7,000 actions qui doivent leur rester en garattie, jusqu'à la libération définitive dudit sieur Durand, des valeurs par lui reçues sur le crédit de 300,000 fr. à lui ouvert;

« Sur le compte d'actions entre les parties :

« Considérant qu'en principe, les actions des sociétés de commerce et d'exploitation de mines ne doivent, pour sauvegarder les intérêts des compagnies, être détachées de la sou che qu'après leur libération ; qu'il résulte cependant des cir-constances de la cause que les 40 actions non liberées, que représentent détachées Vouillemont et Chavard, portent les numéros... (suivent les numéros), ont été reprises par Vouillemont Chavard, sur la demande d'un actionnaire qui destrait avoir 40 actions distinctes, et doivent, en conséquence, être admises en compte;

« Considérant que de l'examen contradic oirement fait entre les parties, essistees de leurs conseils, il résulte qu'il reste à la souche 12,751 actions ; qu'il est justifié par les banquiers et reconnu par Durand qu'il a été remis à Durand pour diverses opérations 2,375 actions, qu'ajoutant auxdites detions les 40 dont il vient d'être parlé, il y a tieu de deduire à la charge des intimés 15,166 actions sur 20,000, et de débiter les banquiers de la différence, sont de 4,834 actions ;

" Considérant que sur le nombre de 1,0/3 actions souscrites pour la plus gran e partie par les soms de Durand, il en est 115 pour l'squelles, s'il faut en croire les banquiers un premier versement avait seul été opére au moment où als ont régle avec Durand;

Qu'en outre Durand doit leur tenir compte de la valeur de 58 actions, s'els prouvent qu'ils n'ont pu obtenir le second versement sur ces actions; " En ce qui concerne la fixation de la date de l'ouverture

de crédit : « Considérant que si la première négociation de Durand remonte au mois de novembre 1856, elle ne peut servir de hase pour déterminer l'époque de l'ouverture de crédit ; qu'en effet, antérieurement à l'acte du 25 octobre 1856, Voui lamont et Chavar l'avaient encaissé pour le compte de la sociéte Durand une somme de 91,900 fr., et que ce n'est qu'après l'épuisement de cette somme, c'est-à-hre au 15 j-nvier 1857, qu'il

faus placer les avances réellement faires par les banquiers au sieur Duraud: « Considerant qu'en exécution de conventions du crédit, l'exigibilité de la dette de Durand, pour un premier tiers, n'est partie que du 19 mars 1838, et qu'il ne peut être tenu de suppor er les frais des proteis et des procedures antérieurs à ce le date;

« En ce qui concerne la solidarité : « Considerant que c'est Prost qui en août 1856 a mis Durand en rapport avec Vuillemon-Chavard, et que s'it n'a pse dicté les conditions de l'acte du 25 octobre, il a figuré comme baileur de fonds et l'a signé av c les autres banquiers; que le sileuce garde dans cet acte sur la quotité de l'e g-gement pris simul anement, sans division et sans aucun attribution de part, par chaque maison de banque, laisse a Durand le droit 'exiger de l'une ou de l'autre maison de banque l'entière : xécanon de la convention, et équivant à une supulation de soli-darité de Prost et Ce et de Vouviemont-Chavard; que Vouviemont et Chavard seraient d'autant moins fondes à se plaindre de l'application de la solidarité à leur égard, que c'est à

la maison Vouillemont-et Chavard que Durand a livré la totalité des premières traites et des actions, objet des conventions des parties et du procès;

« En ce qui concerne la société Prost et Ce : "Considérant qu'à la date du 20 a ût 1857, Vouillemont-Chavard ont transmis à Prostet 6 125,600 fr. de valeurs tirées par Durand sur Paris, demandant d'êure crédités de cette somme, et promettant qu'à mesure qu'ils encaisseraient le produit de nouvelles souscriptions, ils auraient soin de lui en remettre exactement la moitié, pour éteindre d'autant les va-

« Que si Prost et Ce ont réclamé contre cet envoi, disant qu'ils n'étaient pas en mesure de faire crédit d'une pareille somme, ils ont fini par accepter cette condition d'un engagement commun, alors sur out que, des le mois de décembre precedent, ils avaient reçu de Chavard 1,000 actions de la société Durand;

« Qu'à la vérité Prost a nié que la maison de banque de Lyon lui eut jamais adressé ces actions, soit pour les placer, son pour son compte et à titre de prime, et a soutenu avoir seulement reçu, le 20 juillet 1857, 160 actions en l'acquit d'une dette personnelle de Chavard; mais qu'il résuite des faits de la cause que Prost a dispose de plus de 1,000 actions, et qu'il y a lieu de lui demander compte de 1,400 actions, réprésentant une valeur de 140,000 fr.;

« Considérant que la liquidation Prost et Ce justifie que son comple avec Durand se balance par une difference à son promi de 141,580 fr., et qu'il y a heu d'admettre ce chiffre, dans lequel entre la traite souscrite par Durand qui a motive le ju-gement obiena par le sieur Le iru, au Tribunal de commerce de la Seige, contre Durand et Prost et Ce, le 30 mars 1853, dont l'appel pre endu fait par Durand n'est pas jusufié;

«Considerant que ce n'est que par erreur de caicu que le juge-ment du 9 mai 1859 a fixe la chiffre des rejétitions de Prost et Co à la somme de 137,579 fr. seulement;

« Considérant que de ce chef, Durand et Ce reste débiteur de Prost et Ce d'une somme de 1,580 fr. dont il devra temr compte dans le règlement général des actions par lui remeses à Vouillemont-Chavard, dont les deux maisons de banque sont soldairement responsables envers Durand;

« Considerant que Vouillemont et Chavard, en dehors de Prost et Ce, ont arrêté leur compte avec Durand et Ce, et par acte devant Piatou, notaire à Lyon, en date du 1st juin 1838, enregistre, en ont fixé le chiffre à 191,198 fr. 25 c. dont Durand s'est reconnu leur débiteur; qu'ils justifient que, par suite de renouvellements souscrits par Duran et d'operations ulterieures, le débit de Durand, pour le credit à lui ouvert, doit s'élever à la somme totale de 205,277 fr. 75 c., ainsi que Vouillemont Chavard en ont justifie par la production de l'urs livres et écritures et ainsi que Durand es-noms l'a lui même reconno, lors de leurs explications contradictoires en la chambre du conseil;

« Considerant qu'il résulte des faits de la cause qu'en plaçant lui-même des actions de sa société, Durand a consenti que des souscripteurs déposassent, entre les mains de Vouille mont Chavard des billets qui n'ont pas été payes, ou des valeurs dont le recouvrement n'a pas été possible, et dont la vente à vil prix a amené une perte qui doit être a sa charge, et que la Cour a les éléments necessaires pour en fixer le chif-

fre a 38,018 fr. 25 c.;

« Relativement au compte des actions : « Considérant que les parties sont d'accord de ce fait que 20,000 titres d'actions de la compagnie Durand ont été par lui confiés à Vouillemont-Chavard, mais qu'elles sont en dissentiment sor les actions placées, et que les écritures et les états dressés par Vouillemont et Chavard, non conformes entre eux rendent difficile la recherche de la verité; mais que, pour statuer, la Cour peut s'appuyer sur les détails suivants (su-vent les détails, desquels il résulte qu'il réviendrait au credit de Durand 38,018 fr. 25 c.);
« Enfin, comme lui même doit compte à Vouillemont-Cha-

vard de pareille somme de 38,018 fr. 25 c., il y a lieu de déclarer les parties quittes et liberées les unes envers les autres, sauf le recours de Prost et Contre Vouillemont-Chavard pour

sant le recours se prost et d'échile de la somme de 1,580 francs;
« Considérant enfin qu'une opposition à la remise des actions de la société Durant et C° a été formée entre les mains de Voudlemont-Chavard, à la requête d'un sieur Diet, par exploit du 20 janvier 1859, et que ces banquiers ne peuvent Area, squarunes à remetire les actions Durand tant qu'il considerant que par suite du compte ci-dessus les banquiers, dépositaires des actions, n'ont plus de motifs de conerver les 7,000 actions qui devraient rester entre leurs mains

à titre de garante du remboursement des avances à effectuer sur le crédit ouvert; « Sur la demande en dommages intérêts formée par Du-« Considérant que cette demande n'est pas suffisamment

« Met les appellations et ce dont est appel au néant; émen dant, decharge Durand des dispositions et condamnations con-

tre lui prononcées et qui lui faisaient justement grief; « Statuant par jugement nouveau, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins et coaclusions des liquidateurs Prost et Codont its sont déboutés, déclare la Société générale des Caisses d'escomple, Prost et Ce et Vouillemont et Chavard déchus de la prime de 3,600 actions libérées de la société Darand, et Ce qui avant été stipulée à leur profit pour placement d'actions de la société des mines et usines de Saint-Georges et de Lavincas ;

« Déclare Durand libéré envers la liquidation Prost et Co; « En conséquence dit et ordonne que les liquidateurs de la societé Prost et C. ès noms qu'ils procèdent, remettront à Durand ès noms toutes les valeurs souscrites par ce dernier et remises à l'escompte de la société Prost et Co, sinon et faute de ce faire dans le mois du présent arrêt,

" Dit qu'il sera fait dron; " Dit que Vouillemout-Chavard, ès-noms qu'ils ont procédé comme directeurs du Comptoir d'escompte de Lyon, et chacun d'eux personnellement remettront a Durand les 12,751 ac ions res ani à la souche, et les 40 actions jointes aux piè ces et qu'ils ont détachées par erreur, à la charge par Durand de rapporter mainlevée de l'opposition formee entre leurs mains à la requête d'un sieur Diet, par exploit du 20 janvier 1859; sinon et fante de ce faire, dit qu'il sera fait droit; « Condamne la banque Vouillemont, Chavard et C, et les-dits Vouillemont et Chavard personnellement, conjointement

et par corps, à rendre et restituer à la liquidation Prost et Co. la somme de 1,580 fr. pour les causes ci-dessus énoncées; « Deboute Duran de sa demande en dommages-intérêts ;

« En egard aux mouts ci-dessus énoncés, deboute les parties des autres fins de leurs demandes et conclusions;

« Declare le present arrêt commun avec Prost; « Ordonne, etc. »

Builetin du 23 mai. PLANTATIONS FAITES SUR DE TERRAIN

JUSTICE CRIMINELLE Lo lermier qui prelambante l'el des plantel ed COUR D'ASSISES DE L'EURE.

Présidence de M. de Loverdo, conseiller à la Cour neimpériale de Rouen. 189 enoutains Audience du 21 mai.

to Bilesaid to Assassinat ET VOL. ogget to 1983

Une accusation d'assassinat suivi de vol amène sur les banes un homme jeune encore, dont l'at itude en apparence morne et abattue contraste vivement avec le crime dont il vient répondre devant la justice et aussi avec les antécédents judiciaire, qui fui sont reprochés.

L'a cusé déclare se nommer Armand-Adrien C'aquesin, âgé de trente et un ans, journaher, né et demeurant à Ecouis.

M. Loiseau, substitut, occupe le siége du ministère

public. Me Avril de Buré, bâtonnier de l'Ordre des avocats, nomme d'offi e, est au banc de la défense. M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, ainsi

co çu: « Le 16 février, le sieur Delaplace, régisseur d'une propri-té rurale qu'une dame Lenepveu posse le à Ecouis,

post no proposit pas que as porte digit i les mons des arbitres. (Article 100) do Code de procedu- l'iste lurgit arrêtees entre les parties, par lesquelles burand

et qu'il habitait seul en ce moment, fut trouvé mort dans

son lit.

« Cette mort, remontant déjà à plusieurs jours, était le résultat d'un crime. En eff t, le cadavre était convert de la poitrine et au dos de nombre de nombr résultat d'un trime. En che, le card de convert de sang, et il présentait à la poitrine et au dos de nombreusang, et il presentati a la politica de nombreu-sis blessures dont les lèvres, lisses et nettes, indiquaient que le meurtrier s'était servi d'un arma à pointe effilée et à double tranchant, se rapprochant, quant à la forme, de celle d'un couteau poignard. Les pieds du sieur Delaplace étaient engagés dans un pantalon, que la victime réveillée en sursant et surprise inopinément par l'assas. sin, n'avait pas eu le temps de meitre. Le lit seul était

impregoe de sang.

« Le meurtre avait été suivi de vol. Les tiroirs d'une commode avaient été fouillés ; dans la salle à manger, une nappe, placée dans une armoire, portait agalement tes emprentes d'une main ensanglantée Enfin, la bourse du sieur Delaplace et l'argent qu'elle contenait avaient du sieur Delaplace et l'algérée de l'avait pas trouvé une été en evés. Toutefois, le maifaiteur n'avait pas trouvé une somme de 300 fr. placée sous du linge dans la rhambre que le sient Delaplace occupait, au second étage, pendant le séjour de la dame Lenepveu à Ecouis.

« Les soupçons se portèrent immédiatement sur un jodivida de la commune, antérieurement condamné à six années de travaux forcés pour vol qualific, et qui, par sa viole ce et par son habitude du vol, était redouié dans le pays. C'étai l'accusé Claquesin.

* Ces présomptions furent aussitôt confirmées par diverses circonstances constituant con re lui les charges les plus graves. Immédiatement arrêté, il ne tarda pas à reconvaître que le 10 février il avait donné la mort au sieur D laplace. Il soutini qu'il ignorait que la mison fut ha. bitée, et il ajouts qu'il n'avait eu que d'intention de commettre un vol; qu'après avoir escaladé la grilla de la conr, fracturé et escaladé une fenêtre du rez. de-chau-sée, il avait pénétré dans la chambre du premier étage, où couchait le sieur Delapiace, mais qu'ayant trou. vé ce dernier reveillé, et s'étant même cru reconque par lui, il s'était décidé à le frapper, afin d'échapper au dagger d'une dénonciation. Il affirma, eofin, avoir visité les meubles de la chambre et une armoire de la sal e à manger, mais il prétendit n'avour rien enlevé.

« Ce système, qui tend à exclure la préméditation et le vol, est inadmissible, D'une part, il est constant que d'après l'état des tieux, la position du cadavre et la gravité des blessures, le sieur Delaplace n'a point futté contre l'accusé. D'antre part, celui-ci a refusé, depuis son arrestation, de representer un couteau-porgnard qu'il possédait encore peu de temps avant le crime. Il ne pouvait, en outre, ignorer que le siene Delaplace habitait la maison où le double crime a été commis. L'accusé avait, en effet, travaillé pendant les jours qui ont précédé le 10 février, chez un sieur Chapelain, dont la cour est attenante à l'enclos de la dame Lenepveu, et il avait dû remarquer chaque soir de la lumière dans la chambre que le sieur Delaplace occupait.

« Divers faits relevés dans l'instruction établissent que l'assassinat a été-suivi de vol. Non-seulement la bourse, que plusieues témoios affirment avoir vue entre les mains de Delaplace, n'a pas été retrouvée, mais l'accusé a fut, après le double crime, des dépenses dont le chiffre dépasse la somme que lui-mêm avait déc aré posséder. Il a en effet, reconnu que le 10 février il n'avait que 8 fc. au plus, tandis que le 11 on le voit dépenser 3 ir. 50 c. pour une blouse, et offeir à une semme Clée une pièce d'or de dix fr. en paiement d'une somme de 1 fr. qu'il lui devait. De plus, il s'est rendu à Rouen, où il a eu à payer diverses sommes qu'il a dépensées, soit à son anberg ; soit dans des cabarets et dans une maison de prostau ion où il s'est rendu. Enfin, plusieurs témoius ont affirmi que l'accusé leur avait montré, pendant son séjour à Rouen, une bourse qui contenait de l'argent, qu'il d'a pu repré-

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. D. Vous avez de tristes antécédents judiciaires. Vous avez été condamné une première fois, par le Tribuoal des Andelys, à quinze mois de prison pour mutilation et destruction d'arbres. Le 18 mars 1851, vous avez été condamné pour vol à six années de travaux forcés. L'accusé ne répond rien.

D. Connassiez vous le sieur Delaplace? - R. Non, monsieur. Je ne savais pas que Mm. Lenepveu eut un régis-

D. Persistez-vous à dire que vous supposiez la maison inhabitée? — R. Oui, monsieur le président.

D, Vous n'avez jamais vu de lumière dans la chambre de Delaplace? — R. Jamais.

D. Vous prétendez avoir, dans la soirée du 10 février, acheté et bu à diverses reprises de l'eau-de-vie, afia de pouvoir attribuer votre crime à l'ivresse; mais il résulte de l'instruction que vous n'en avez acheté qu'une fois.

L'accusé persiste à dire qu'il a bu à diverses reprises. D. A quelle heure êtes-vous sorti de chez vous? - R. Je ne me le rappelle pas.

D. Comment vous êtes-vous introduit dans la maison de Mme Lenepveu?-R. J'ai passé par dessus le mur d'appui et la grille. Après avoir escaladé une autre grille, j3 me suis trouvé près d'un contrevent, qui a cédé sous ma main. Alors, j'ai pénétré dans une salle en cassant un carreau.

M. le président fait observer à l'accusé qu'il a pénétré au premier étage avec une rapidité qui témoigne de la connaissance parfaite qu'il avait des leux. L'accusé persiste à dire qu'il ne connaissait pas la mai-

D. Comment êtes-vous entré dans la chambre de Delaplace? — R. La clé était sur la porte; je l'ai trouvée par hasard, et je snis entré.

M. le président : Le bruit que vous avez fait avait reveil é Del place, il se levait quand vous êtes entré. Que s'est-il passe?

L'accusé: Au moment où je suis entré, Delaplace étail assis sur son lit. Il a demandé qui était là. J'ai répondu, a ma houte, que c'était un déserteur qui demandait un asile. Le sieur Delaplace m'a dit: « Attendez, je vais vous donner quelque chose. » Alors, il s'est jeté sur moi, m'a saisi a la gorge, et c'est alors que, pour me dégager, j'ai été forcé de le frapper à coups de cou eau, sans savoir ou et combien de fois.

D. Cela n'est pas possible... Il résulte de la position du cada re que Delaplace a été frappé sur son lit, et que vous êtes monté sur lui pour achever votre victime. - f.

Non, monsieur. D. A vez-vous dit dans la prison à un détenu qu'il élait heureux pour vous que Delaplace eût été surpris au moment où il s'habi lait, qu'il ét it plus fort que vous et que vous en seriez venu difficilement à bout?—R. Cest faux.

M. e préside t fait observer à l'accusé que son système de défense ne peut se conciner avec les fais, l'elat des vêtements de D laplace, l'absence de sang sur le parquet prouvant qu'il a été surpris et assassiné sur son lu; que s l'on a constaté d's traces de désordre, cles prouvent, non pas qu'il y a eu lutte comme l'accusé le prétend, mais une defense désespérée de la part de Dela-

Un débat s'engage sur la question de savoir si Claquesin a renverse et relevé ensuite la table de nuit; s'il a placé sur ce me ble le gilet de la victime qui y a eté re-

trouvé. L'accusé se borne à nier. D. Vous étiez venu pour voler. Qu'avez-vous fait après

的概念 進

1858assinat? — R. Je ne me rappelle rien. Je ne sais pas | peine de mort. l'assassinal: quelque part, mais je u'ai rien pris.

ij'ai fouillé quelque part, mais je u'ai rien pris.

j'ai fouillé quelque part, mais je u'ai rien pris.

ij'ai fouillé quelque part, mais je u'ai rien pris.

ij'ai fouillé quelque part, mais je u'ai rien pris.

ij'ai fouillé quelque part, mais je u'ai rien pris.

ij'ai fouillé quelque part, mais je u'ai rien pris.

ij'ai fouillé quelque part, mais je u'ai rien pris.

p. voits la cuisioe. On a trouvé dans la salle à man-ser et dans la cuisioe. On a trouvé dans cette dernière er el une bouieille où il y avait eu de l'eau-de-vie, et un pièce circonstance qui prouve que vous avez bu après pere ma le malheureux Delaplace. — R. Le projection de la malheureux delaplace. repre, chi de malheureux Delaplace. — R. Je n'ai ni bu ni

Jolerrogé sur l'argent qu'il avait en sa possession au poment du crime, l'accusé, qui a déclaré dans l'instrucpoment du crinto, l'accuse, qui a deciare dans l'instruc-poment du crinto, l'accuse, qui a deciare dans l'accuse, qui a desire, q plus, parce qu'il avait reçu 5 fr. d'une personne à laquelle la vait vendu des meubles.

11. le président donne lecture de la déclaration écrite de pronne, et de laquelle il résulte que l'assertion de

Claquesin est inexacte. y le président, après avoir adressé à l'accusé des quesy le president par la laites, ajoute qu'il ressort de particion qu'à Rouen il s'est fait conduire dans une nsign de débauche, et qu'il est entré dans le lit d'une publique avec la chemise qu'il portait au moment du

publique de la contract qui portait au moment du et souillée encore du sang de sa victime.

p. Avec quelle arme avez-vous tré Delaplace? — R. J. Arc qui couleau ordinaire de 18 à 20 sous, de l'espèce

de la dont se servent les charretiers.

de la témoin a vu en voire possession un couteau poigard? - R. C'est inexact.

pendant ce long interrogatoire, l'accusé a fait preuve fine assurance qui s'mbe démentir l'air humilié et patu qu'on remarquait sur ses traits au moment de son

On procède à l'audition des témoins.

y, le docteur Monné, des Andelys, entendu le premier, Journe de l'examen qu'il a été appeté à faire du capend complete de l'extracte qu'il a été appelé à faire du ca-jaire du sieur Delaplace. Il a constaté sur le corps l'exis-lance de vingt sept blessures, dont une avait traversé une cie, péré la section d'un des gros vaisseaux qui sont à ole, men de détermine un épauchement de saug qui a du causer presque ummé liatement la mort. Dans la opviction de M. Montié, le crime a été commis à l'aide fune aime à double tranchant, d'nt la lame, effice et nes coupante, était à insertion fixe dans le manche. It pense que l'assassin s'est servi d'un conteau-poignard la lame aurait eu de dix à douze centimètres.

M. le président fait représenter à Claquesin le couteau qua et i rouvé sur lui, et lui demande si c'est avec cette am qu'il a to é Detaplace.

L'accusé: Ce n'est pas ce couteau là qui m'a servi:

rest un autre, que j'ai oublié ou perdu à Rouen. M. le procureur impérial demande au témoin s'il a pouvé des cheveux adhérents à la main de Delaplace. Le

docteur Montié répond qu'il en a trouvé un seul, collé avec du sang, et qu'il n'a pas cru devoir en tirer de conclusion. M. Lemercier, propriétaire à Ecouis, est eutré un des premiers dans la maison où Delaplace a été assassiné. La table était mise dans la cui-ine. Il restait une milié de poire, une bouteille qui avait contenu de l'eauevie et une cuiller d'argent. Dans la commode, dans la chambre, il y avait du linge maculé comme si une main sanglante s'était promenée dessus. Le témoin a vu un mandeher par terre, la table de nuit avait été renversée, mis remise debout, mais retournée sens devant derrière. pense que Claquesin devait connaître M. Delaplace, que tout le monde voyait aller et venir depuis plus de

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire? -R. Je n'étais pas à portée de connaître M. Delaplace, parce que je travaillais dans la plaine à tirer de la marne loin du bourg.

M. Delaisement, maire d'Ecouis, n'ayant pu se présenter à l'antience, M. le président, en vertu de son pouvoir Practino wire donne Jestura de dan de de miliona, de la maria de la miliona, de la maria de la miliona de la maria della maria

insi: Claquesin est venu, le 11 février, me demander de mer sa blouse, qu'il apportait dans un pot d'eau rougie, presque de couleur de lessive. Il m'a recommandé de ne As la laver devant les enfants, parce que les enfants par-

M. le président, à l'accusé: Reconnaissez-vous ce fait? L'accusé paraît absorbé et ne répond pas. Un gendarme l'interpelle, et il se dresse brusquement comme éveilléen sursaut. M. le président répète sa question, à lapelle Claquesia répond affirmativement.

La femme Letellier, cultivatrice à Cléry, a eu Claquesin son service. Elle a vu en sa possession un couteaumgoard neuf, à manche jaune et noir, dont la lame pou-

alavoir de dix à douze centimètres. accuse: Mme Letellier se trompe. Je n'ai jamais eu

qu'un couteau de poche.

Le sieur Béguin, domestique à Gaillarbois, qui a trasillé avec Claquesin, dépose que l'accusé avait l'habitude à boire de l'eau-de-vie, et qu'il avait dit un jour de mois-Da: « Je ne crains rien, parce que l'échafaud m'attend. »
L'accusé, avec vivacité: Cette déposition n'est qu'une lengeauce et une vindication. Je ne m'énivrais pas; on marrai renvoyé de chez mon patron si cela eût elé vrai. On entend ensuite les témoins dont les dépositions sont relatives aux dépenses faites à Rouen par Claquesin, soit à l'auberge, soit dans une maison de prostitution. L'accusé nie tous les faits qui lui sont imputés.

Le sieur Delaunay, garde champêtre à Ecouis, a vu se battre avec un de ses camarades, et exprimer regret de n'avoir pas de couteau. Il a toujours considé-Claquesin comme un chenapan fini.

L'audi ion des témoins à charge étant épuisée, on enand quatre temoins à décharge, qui viennent déclarer le l'accusé n'a jamais été vu porteur d'un couteau-poi-

Αρ ès quelques instants de suspension, la parole est

louée à M. le procureur-impérial.

M. Loiseau de Morisel résume avec force toutes les danges si combreuses, si accebiantes de l'accusation. Caquesin n'a pas cédé à l'entraîrement de la passion four commettre l'odieux forfait dont il est convaincu; Pushect le plus bas, le plus vil; c'est la cupid te na armé son bras de l'instrument homicide. Quel sendent de pitié peut inspirer l'assassin qui, après avoir oné le coup de la mort, s'acharne sur un cadavre et loge vingt sept fois le couteau dans le corps de sa vic-

Cest donc une condamnation rigoureuse qui doit frap-Claquesiu, et, si penible qu'il soit, le jury saura remr courageusement son devoir.

Avril de Buré, chargé d'office de la défense de Claesin, s'est acquitté de cette tâche ingrate avec zèle et muliment. En présence des aveux de l'accusé, il n'a pue discrite. discuter le vol et les circonstances aggravantes de meide. Il l'a fait avec amant d'énergie que de talent, alla termine en réclamant le bénéfice des circonstances buantes pour Claquesio, dont les aveux seuls ont éloise le sompçon qui planait si gravement sur la tête de son le de de son pour con qui planait si gravement sur la tête de son le de de son lère, d'jà arrêté, et qui n'a pas voulu qu'un innocent pût lorter la peine d'un crine commis par lui.

Après un résumé impartial de M. le président, le jury entre dans la chimagnet d'un crine d'un crine d'un crine dans la chimagnet d'un crine dans la chimagnet d'un crine d'u

tre dans la chambre de ses délibérations à neuf heures du soir.

I en a rapporté, au bout d'une demi-heure, un verdict constances ut utes les questions, et muet sur les cir-

En conséquence, la Cour a condamné Claquesin à la

Le condamné a entendu prononcer ce terrible arrêt de l'air morne et impassible qui ne l'a pas quitté pendant les

L'arrêt porte que l'exécution aura lieu sur une des places publiques d'Evreux.

CHRONIQUE

PARIS, 23 MAI.

Les procès qui naissent entre locataires de la concurrence des industries similaires et de l'interprétation des clauses des baux qui ont pour but d'y pourvoir, se présentent à chaque instant devant le Tribunal de première instance. Voici un jugement récent de la troisième chambre, qui statue, en termes de droit, sur le conflit d'un commerce de vins avec un débit de boissons établi comme accessoire d'un commerce d'épicerie. Ce jugement pose le principe général avec les modifications qu'entraînaient les clauses spéciales du bail. On y verra comment les dispositions particulières qui ont prononcé l'interdiction de concurrence, peuvent changer la situation relative du locataire qui se prétend lésé, et de celui qui exerce l'industrie indûment concurrente:

« Attendu, dit le jugement, qu'en louant le 5 juin 1838 une boutique à la femme Fouque elle, représentée aujour s'hai par Miller, à l'effet d'y établir un commerce de vins, les époux R tig se sont engages à ne pas louer une autre bounque coning è à une personne exerçent le commerce de mar-chand de vins, de restaurateur ou toute autre profession qui pourrait nuire au commerce de la femme fouquerelle ou de

« Attendu cependant que les époux Vicaire, qui sont posté-rieur-ment devenus locataires de cette autre boutique, et qui y exercent le commerce de l'épicerie, vendent en même temps de l'eau de vie et des liqueurs, soit à consommer sur place,

soit à emporter; « Attendu que si, en l'absence de toute convention particu-lière, la vente de l'eau-de-vie et des liqueurs, qui est, en certaines circonstances, l'accessoire du commerce d'épiceries, ne peut être considérée comme faisant une concurrence illicite à un commerce de marchaud de vins, il en est autrement lorsque, comme dans le cas particulier, le bailleur s'est engagé à ne pas louer pour l'exercice d'une profession, quelle qu'el « fût, qui pourra t nuire au commerce d'un précédent locataire; qu'il suit de la que dans l'espèce Miller e-t fondé à se plain-dre de la vente de l'eau-de-vie et des liqueurs à consommer sur place dans la boutique des époux Vicaire;

Attendu toutefois que Miller ne pourrait avoir une action de ce chef contre les époux Vicaire qu'au ant qu'il exercerait vis-à-vis d'eux les droits du propriétaire qui leur aurait interd t tout commerce de nature à nuire au commerce dudit Miller; que cette interdiction ne se rencontre pas dans le bail consenti par les époux Rettig aux époux Vicaire, qui leur interdit seulement d'une manière générale le commerce et la profession des autres boutiquiers, et qu'il leur permet tous les autres; d'où la conséquence que les époux Vicaire, qui ont le droit de faire le commerce de l'épicerie, ont le droit de vendre tont ce qui se rattache à ce commerce; qu'il suit de la que Miller n'a d'action que contre les époux Reitig, tenus de le faire jouir, dans les termes des conventions particulières intervenues entre eux et de l'indemniser du défaut de jou ssauce; qu'il en résulte, d'un autre cô é, que les époux Rettig n'ont aucune actinn en garantie contre les époux Vicaire, qui n'out fait que ce qu'ils avaient le droit de faire; « Par ces motifs, sans s'arrêter à la demande de Miller con-

tre les époux Vicaire, de laquelle il est débouté, dit que les époux Rettig seront tenus de faire cesser la vente de l'eau de-vie et des fiqueurs à consommer sur place dans la houtique des époux Vicaire, dans le délai d'un mois à partir de ce jour, etc. ; déclare les époux Rettig mal fondés dans leur demande en garantie contre les époux Vicaire, etc. »

(Tribunal civil, 3º chambre, présidence de M. Massé, audience du 28 avril. - Plaidants, Me Emion pour le de-

-Le sieur Pouettre, laitier, rue d'Allemagne, 11, à La Villette, est traduit pour la septième fois devant la justice pour falsification de lait; voici le relevé des condamnations qu'il a déjà subies : dix jours de prison et 50 fr. d'amende, dix jours de prison et 50 fr. d'amende, quatre mois de prison et 50 fr. d'amende, six mois de prison; six mois de prison; quinze jours de prison et 1,000 fr. d'amende; aujourd'hui il a été condamné à huit mois de prison et 50 fr. d'amende.

Ont été condamnés à la même audience et pour pareil

Le sieur Réveillon dit Alfred, laitier à La Villette, rue de Meaux, 19 (17 p. 100 d'eau), récidiviste, à un mois de Le sieur Lambert, laitier à prison et 50 ir. d'amende. Gentilly, rue de la Glacière, 33 (20 p. 100 d'eau), à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende. - Le sieur Laby, lamer, rue de Reuilly, 23, à six jours de prison. - La femme Abadie, laitière, rue de Grenelle-Saint-Germain (soustraction de crème), à 50 fr. d'amende, et la femme Grosset, laitière, rue de la Sourdière, 3, à 50 fr. d'a-

Pour mise en vente de vin falsifié: Le sieur Decomberousse, marchand de vin, rue Constantine, 37, à la Chapelle, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende.

Pour mise en vente de viande corrompue provenant

d'une vache malade et fiévreuse; - le sieur Delabarre, boucher, boulevard d'Ivry, 23, à huit jours de prison.

Pour tromperie sur la quantité: Le sieur Chanson, marchand de combustibles, rue Neuve-Guillemin, 26 (vendu 45 kilos 1 hect. de bois, ponr 50 kilos), à 50 francs d'a-

Pour faux poids: Le sieur Barbier, charbonnier, rue de Vaugirard, a Sèvres, à 25 fr. d'amendé.

- Par suite du renouvellement annuel d'une partie de ses membres et de l'élection de ses offic ers, la chambre les notaires de Paris se trouve ainsi composée pour la session 1860-1861:

MM. Desprez doyen; Boudin de Vesvres, président de la chambre; Thomas, 1er syndic; Hullier, 2e syndic; Lefort, 3° syndic; Viefville, apporteur; Delapalme (Alfr.d), secretaire; Yver (Julieu), tresorier; Mch I (de Cho.sy-le-Roi), Taupin (de Pierrefitte), Daguin, Lefebvre, Meignen, Gripon, Fourthy, Bertrand (Ernest), Lentaigne, Persil, Mocquard.

- Un douloureux accident est arrivé hier entre une heure et deux heures de l'après-midi an rond-point de l'Etoile. Une dame, très proprement vêtue, paraissant à ée de soix ante-dix à soix aute-quinze ans, iraversait la chaussée pour passer de l'autre côté en cherchant à allonger le pas sans prendre le temps de regarder à droite on à gauche. Avant qu'elle n'eut achevé cette traversée, une voiture omnibus, qui fait le trajet du Louvre à Courbevore, arriva dans sa direction, et à sa vue, la dame parut ralentir sa marche comme pour se cons iter sur le parti qu'eile avait à prendre pour eviter la rencontre. Pendant ce temps, les chavaux errivè ent sur elle, la renverserent sur le sol, et malgre les efforts au cocher pour les retenir, les roues de la vonure lui passèrent en plein sur le corps et la lassèrent étendue sans monvement. On s'empressa de relever la victime et de la transporter dans une pharmacie voisine pour lui faire donner des soins. Mais là un médecin recounut que les soins étaient désormais mutiles; la pression avait té telle que la mort avait été déterminée à l'instant même. Cet e dame paraissait l appartenir à la classe aisée de la société; mais elle était

incomme dans les environs, et elle n'avait rien sur elle qdi permî, d'érablir son identité; son cadavre a dû être envoyé : la Morgue, et une enquête a été ouverte immédiatement pour rechercher la famille de la victime.

- Rier, dans la matinée, des cris de détresse se faiseient emendre dans le bateau buanderie de l'Arche-Marion, amarré sur la Seine au quai de l'Ecole, et l'on s'aper evait que l'une des blanchisseuses du bateau venait de tember accidentellement dans l'eau, où elle avait disparu dussitôt. Un employé de l'établissement, le sieur Cudray, se précipita sur le champ à son secours, et parvint bientot à la saisir et à la remonter dans le bate au; mais, maigré le peu de temps qu'avait duré la submersion, ette semme avait déjà perdu l'usage du seutiment. Les sons empressés qui lu furent donnés parvinrent beureusement à rammer peu à peu ses sens, et au bout d'une demi-heure de traitement on put la meitre tout à fait hors de danger.

— En resdant compté, dans la Gazette des Tribunaux du 11 mai, d'une double plainte en détournement d'objets saisis, porrée contre une demoise le Lef byre, nous avons reprodut la partie de la plaidoirie de M° Nogent Saint-Laurens dans laquelle l'avocat disart, au nom de la prévenue, que M. Picon, huissier, avait fait contre elle 2,000 francs de frais à l'occasion d'une dette de 600 francs.

Les allégations de la prévenue étaient inexactes, et nous devous déclarer, dans l'interêt de l'officier ministériel, qui d'ai leurs n'était pas en cause dans le procès, que les frais de condamnation et de saisie ne s'élevalent qu'à 110 france pour la créance de M. Vanneau, et à peu près à la même somme pour la créance de M. Girard.

DÉPARTEMENTS.

Louis. - Il y a quelques jours, vers quatre heures du matia, la petite commune de Boën était réveillée par des cris épouvantables qui s'échappaient de la maison du sieur Ja quet, boucher.

Le broit d'une lutte, les cris : A l'assassin! distinctement entendus, avaient fait amasser en un instant une foule assez nombreuse autour de l'habitation, dont les port s'et les volets étaient clos. Quelqu'un essaya de for-cer la serrure; mais Jacquet parut à la fenêtre brandissant un couteau, menaçant de tuer quie nque approcherait. On partit en hâte à Montbrison chercher la gendarmerie. La b igade tout enuère s'empressa d'accourir au galop, et la maison fut cernée. Après des sommations numes, la porte fut enfoncée, et le brigadier Pressat pénétra hardiment, soivi de ses hommes.

Dans la chambre des époux Jacquet, un spectacle affreux atira tout d'abord les regards. La femme de ce misérable, Mélanie Roche, était étendue à terre, évanouie; une plaie béante existait au cou; sa belle-mère, blessée elle-même au poignet, lui pro liguart ses soins; à quelques pas de là, au milieu d'une mare de sang, gisait l'instrument du crime, que l'assassin avait tourné contre lui-même.

On continua les recherches, et dans un jardin, à 500 mètres de sa demeure, on aperçut Jacquet se débattant dans d'atroces douleurs, le ventre ouvert par sept ou huit énormes entailles. Il nageait littéralement dans un lac de sang, et ses entrailles s'échappaient.

Son état est désespére.

Jacquet n'a que vingt-neuf ans, sa femme en a vingtquaire; il était querelleur, jaloux, méchant, joueur. Ses affaires étaient manvaises; il avait conçu le projet crimi-nel de tuer sa femme et son enfant et de se donner la mort. Sans la présence de sa mère, il ent accompli cet horrible dessein d'une manière complète.

Métanie Roche étant malade, sa belle-mère ne voulut pas la quitter; son mari se coucha dans le même-lit auobeit, mais elle aperçut une arme aux mains de Jacquet. Elle poussa un grand cri et voulut fuir, elle n'en eut pas

La mère de Jacquet se précipita à son secours, elle fut atteinte elle-même assez grièvement au poignet. On pense sauver la victime.

Cet évènement a produit une douloureuse impression dans le pays.

Emission de 40,000 obligations

du

CHEMIN DE FER

PAMPELUNE A SARAGOSSE.

Obligations de 500 fr. rapportant 15 fr., émises à 250 fr. jouissance d'avril 1860.

Par suite de la rapidité avec laquelle sont conduits les travaux du chemin de fer de Pampelune à Saragosse, les premières sections partant de Pampelune sont déjà presque achevées ; les locomotives parcourent la ligne jusqu'à Tafalla; elles atteindront Tudela dans les premiers jours du mois de juillet, et le chemin entre Saragosse et Pampelune sera en exploitation vers la fin de l'année 1860.

En conséquence de cette activité donnée aux travaux, le conseil d'administration a décidé l'émission des obligations complétant le capital social.

Ces obligations sont de 500 fr. et rapportent 15 fr. d'intérêt par an, payables par semestre en avril et en

Le paiement des coupons s'effectue: A MADRID, chez M. de Salamanca;

A Paris, chez MM. J. Mirès et Ce;

A MARSEILLE id. A LYON,

A Bordeaux, au syndicat des agents de change. A Toulouse,

Ces obligations, remboursables à 500 fr., sont émises à 250 fr., payables comme suit : 50 fr. en souscrivant;

50 fr. dans les dix jours qui suivront la répartition;

50 fr. du 1er au 10 juillet;

Et 100 fr. du 1er au 10 octobre.

Les souscripteurs qui verseront par anticipation jouiront d'une bonification d'intérêt de 5 pour 100, et recevront immédiatement, après la répartition, les titres définitifs et négociables.

La souscription est ouverte à partir du mardi 22 mai:

A Paris, chez MM. J. Mirès et C'; A Madrid, chez M. J. de Salamanca.

Dans les villes où la Banque de France a des succursales, on peut verser au crédit de MM. J. Mirès

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE LA LIGNE D'ITALIE.

Emprunt de 15 millions de francs.

Le Conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les souscripteurs aux 62,500 obligations de emprunt, que le chiffre total des obligations souscrites est de 75,352.

Dans ce dernier chiffre sont comprises les souscriptions irréductibles de 1 à 5, dont le nombre total est de 7,145; d'où il suit que la réduction proportionnelle à opérer sur les souscriptions supérieures à 5 est de 18,54 pour 100. En conséquence, la répartition de 81,46 pour 100 se fera comme suit :

Les souscriptions de 1 à 5, irréductibles. de 6 recevront 5 de 7 de 8 de 9 et 10 - 8

et ainsi de suite.

tir du 1er juin prochain, dans les bureaux de la Compagnie, 28, rue Laffitte, conformément à un avis qui sera adressé à chacun d'eux. Les obsèques de M. P. Parissot, fondateur de la

Les porteurs de récépissés de versement pourront

les échanger contre les certificats provisoires, à par-

maison de la Belle Jardinière, auront lieu le vendredi 25 mai 1860, à dix heures (pour onze heures très précises). La famille prie ceux de ses nombreux amis qui n'auraient pas reçu de lettre de faire-part de considérer le présent avis comme une invitation. On se reunira à la maison mortuaire, 5, rue de la

- La maison de la Belle Jardinière, rue de la Cité, 5, sera fermée le vendredi 25 mai, par suite du décès de M. P. Parissot, son fondateur.

Bourse de Paris du 23 Mai 1860.

3 010	Au comptant. Der c.	69 40.—Hausse « 10 c. 69 35.—Hausse « 15 c.
4 112	Au comptant. Der c. Fin courant.	95 75.—Hausse « 35 c. 95 75.— iausse « 30 c.

| 1er cours. Plus haut | Plus bas, | Dern, cours

In	Dern.	cours	, 1			and the	Dern.	cours,
monte south		ACT	TION	rs.			z to nih	HERI'S
Banque de France!	2810			-	1 -		12820	
4 010 comptant	CALSES.	-		_		-	-	-
Id. fin courant 4 112 ancien, compt.	95	45	2030					
4 112 010, comptant	95	50	95	75	95	45	95	75
Id. fin courant	69	40	69	.45	69	25	6+	35
3 010 comptant	69	30	69	50	69	30	69	40

					1125	
m D	ern, co		Dern. cours,			
Crédit foncier		alle.	Beziers	130		
Crédit mobilier	662	50	Antrichiens	507	50	
Comptoir d'escompte	_	-	Victor-Emmanuel	417	50	
Orléans	1325	_	S. aut. Lombards	508	25	
Nord anciennes	980	-	Sarragosse	510	-	
- nouvelles			Romains	325	-	
Est		25	nusses			
Lyon-Méditerranée	870	-	Caisse Mirès	237	50	
Midi		-	Immeubles Rivoli	110	-	
Ouest	563	75	Gaz, Ce Parisienne	875	-	
Ardennes anciennes		_	Omnibus de Paris	2.2	-	
nouvelles		-	- de Londres	_	-	
Daughier		-	Ce imp. des Voltures	62	50	
Dauphin6	591	95	Parte da Margail e	No. of the last of		

OBLIGATIONS.

Deri				
Obl. foncièr. 1000 f. 3 010	mptant.	D CO	mpta	nt.
Obt. Tolleter. 1000 1.5 0[0		Paris à Lyon	1027	
— coupon 1000 f. 4 010		3 010	301	25
100 f.3 0 0	9 20 000	Paris à Strasbourg		(0.00-)
- 500 f. 4 010	475 25	- nouv. 3 010		
500 f.3 010	447 50			
Ville de Paris 5 010 1852	1100	I Streebourg & Pale	SUL	20
		Strasbourg à Bâle		2009
Saine 1955		Ouest		
Seine 1857	227 50	— 3 0 ₁ 0	302	50
Marsellle 5 010	11/10/12	Grand-Central	197520	1000
Orléans 4 010	100	- nouvelles	300	1925
- nouvelles	303 75	Rhône 3 010		10 Cp.
— 3 0 ₁ 0 · · · · · · · ·		- 50[0		
Rouen				
Paris		Lyon à Genève		
Béziers	117 50	- nouvelles.	298	75
Ardennes	300 -	Chem. autrichien 3 010	256	25
Midi.	301 25	Lombard-Vénitien	257	50
Lyon-Méditerranée 5 010	507 50	Saragosse	263	25
3 010	303 75	Romains	242	
- Fusion 3 010		Danstin (242	30
		Dauphiné	-	1713
Nord	305 —	to the amount the same of the same		

De l'état de l'estomac et des intestins dépend la bonne santé. Pour en régulariser les fonctions, les médecins prescrivent, comme ag nt le plus effi ace, le Sirop d'écorces d'oranges amères de J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. - A l'Hippodrome, aujourd'hui, début de M. Léone Starr,

dompteur de chevaux sauvages; ce celèbre gaucho domptera en dix minutes le cheval le plus vicieux qu'oa est invité à lui présenter. Dans la seconde partie du spectacle, on le verra en Comanche des savanes d'Amérique monter et guider avec une simple ficelle un cheval fongueux. Ces exercices inusités seront un heureux supplément aux merveilles exécutées par la troupe américaine des Moutagnes Rocheuses.

- CHATEAU ROUGE. - Aujourd'hou judi, gran le soirée musicale et dansante. - Domanche prochain, grande fe e.

SPECTACLES DU 24 MAI.

OPERA. -FRANÇAIS. - Le Duc Job. OPERA COMIQUE. - Le Château-Trompette. Obeon. - Représentation extraordinaire. ITALIENS. — Elisabetta. IHEATRE-LYRIQUE. — Fidelio.

AUDEVILLE — La Tentation.

ARIÉTÉS. — Les Amours de Cléopaire, Sourd comme un pot.

GYENAS C.— Les Amours de Cieoparr, Sourd comme un p GYENAS C.— Les Pattes de mouche, Risette. ALAIS-ROYEL.— Le Pantalon de Nissus, les Jours gras. PORTE-SAINT MARTIE.— La Croserie des Geneis.

CIRQUE IMPERIAL. - Relache.

outes. - Les Spiend urs de Fil d'scier, Mme Angot. Théatre Dejazet. — Pianella, les S bins, les Mell Mélo. Bouffes-Parisiens. — Titus et Barenice, le Sou de Lise. DELASSEMENTS. — L'Almanach comi que.
LUXEMBOURG. — Le Roi, la Dame et le Valet.

DELASSEMENTS. — La Mere ou condamné. Aubry le boucher.

1800 E DE L'IMPERATRICE. — Exercices equestres a 8.0. du soir. Hippodrome. — Speciacle équestre les mar ils, jeudis, same lis CONCERT-VUSARD (Champs-Elysées). - Tous les sous à 8 h. et diman hes, a trois henres. Robert Houdin. — à 7 henres 1/2, Soirées fantastiques. Ex-

oeriences nouvelles de M. Hamilton.

Sérapun (12, boulev. Montmarire). — Tous les soirs à 8 h.

Casino d'Asnières (près le pout). — Bai les mercredis, vendr dis et dimanches.

CHATEAU ROUGE. — Soirées musicales et dansantes les dimanches, lundis, jeudis et fêtes.

Ventes immobilières

AUDIENCE DES CRIEES.

TERRAINS PRÈS MARSEILLE

Etude de M. LOUVEAU, avoué à Paris, rue de Garlon, 13,

Adjudication le 6 juin 1860, en l'audience des crices de Paris, en trois lots, de TERBAINS et constructions propres à la spéculation, situés au quartier du Rouet, près Marseille (Bonches-du-Rhône), sur les mises à prix savoir : de 12,000 fr. pour le premier lot, d'une contenance de 1,170 mè rres carrés; de 50,000 fr. pour le deuxième lot, de 8,436 mètres; et de 40,000 fr. pour le troisième lot, de 7,360 mètres.

S'adresser à Paris, à Me LOUVEAU, et à Marseille, à Me Oddo, avoué, rue Grignou, 29.

MAISON DES TRIOMPHES A PARIS Etude de M. ROBERT, avoué à Paris, rue Ber

gere, 21. Vente sur licitation entre majeur et mineure, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 6 juin 1860, deux heures [de rele-

vée, D'une MAISON sise à Paris, avenue des Triomphes, 7 (ancien n° 5), 11° arrondissement.
Contenance: 674 metres 14 centime res. Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1º A Me ROBERT, avoue poursuivant: 2º A Me Archambanit Gayot, avoné, rue de la Moonaie, 10.

MAISON ET JARDIN

Etude de Mªº BEBETENOT, avoué à Paris, ru Vivienne, 10.

Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, le jeudi 7 juin 1860, deux heures de relevée, D'une NIAISO & sise au village Levallois, com-

mune de Clichy-la Garenne, 10;

JARDIN devant, planté de quelques arbres fruitiers, le tout de la contenance superficielle de

Mise à prix : 8,000 fr. S'adresser pour les renseignements, audit me BERTINOT, avoué poursuivant.

MAISON DU CHATEAU-D'EAU A PARIS Etude de Mr. LAMY, avoué à Paris, boulevard

Saint-Denis, 20, successeur de Me Callou. Ventes sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civit de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la 1º chambre dudit Tribunal, deux heures de re-

D'une MAISON sise à Paris, rue du Château-L'adjudication aura lieu le mercredj 6 juin 1860.

Mise à prix : 200,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A MI° LAWY, avoué poursuivant, déposi-

taire d'une copie de l'enchère, à Paris, boulevard Saint-Denis, 20: 2º A A.º E. Dabois, avoué présent à la vente, de-

meurant à Paris, rue de Rivoli, 65: 3º Et au concierge de la maison.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

11. ISON RUE SAINT-DANIS, 317 Béarn, capitaine Anbry de la Noë, même grade.

A vendre, même sur une enchère, le 5 jain 1860. en la chambre des notaires de Paris, place du Châ

Produit net: 10,100 fr.-Mise à prix: 140,000 fr S'adresser à MI Félix MOREL D'AR-LEUX, notaire, rue du Faubourg Poissonnière

HOTEL DE L'IMPÉRATRICE À PARIS Adjudication, même sur une seule enchère, en a chambre des notaires de Paris, par Me Ermest BUVAL, l'un d'eux, le mardi 12 juis 1860, D'un INOTEL sis à Paris, avenue de l'Impératrice, 16; double façade, sortie pour les voitures par la rue de la Pelouse; deux salons, salle a

manger, huit chambres de maîtres. Superficie, 510 mètres. Entrée en jouissance de suite. Mise à prix: 140,000 fr.
S'adresser à Ma Ernest BUVAL, notaire à
Paris, successeur de M' Dreux, rue Louis-le Grand,

COMPAGNIE ROYALE DES

7; et pour visiter, à l'hôtel même.

CHEMINS DE PER PORTUGAIS

MM. les actionnaires de la Compagnie royale des Chemius de fer Portuguis sont prévenus que l'echange des récépissés proviso res contre les utres au porteur se fera à la caisse de la Société générale de Crédit indus riel et commercial, rude la Chaus és-d'Antin, 66, à partir du lun li 28 mai, de dix heures à deux heures. (2094)

CANAL DE BRIARE

Les porteurs d'obligations de la Compagnie du Canal de Briare sont invités à se trouver mardi, 19 juin procham, deux heures de relevée, à l'administration dudit canal, rue Taranne, 16, pour assister au tirege des obligations qui doivent tre remboursé s au 1er juillet 1860. Paris, le 20 mai 1860.

Le secrétaire général, (2102)DE SAUVILLE.

POUR CAUSE DE FIN DE BAIL

Vente de services de cristaux et porcelaines blan-ches: 12 couverts, 58, 50, 45 fr. et au-dessous. Service de table et toilette anglaise de Creil, Mon tereau et Fismes, rue d'Aguesseau, 16. (3016)*

COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES

LIGNES DU BRESIL.

SERVICE POSTAL FRANÇAIS. Loi du 17 juin 1857.

Le paquebot à vapeur à roues de 500 chevaux la Navarre,

Capit. Vedel, lieutenant de vaisseau de la marine impériale, partira de Borjeaux pour Rio-Janeiro munications verbales avec des personnes à odorat touchant à Lisboune, St-Vincent (îles du Cap-Veri), sensible. boîtes de 1 fr. et 2 fr. Chez Laroze, r. N.-Pernambuco et Bahia,

Le 25 juin prochain. Les départs suivants auront lieu de Bordeaux le 25 de cha que mois, et seront effectués par les pajuebots à vapeur à roues de 500 chevaux :

Estramadure, capitaine Trollier, lieutenant de Un avis ultérieur fera counaître la date de l'ouverture du s-rvice innexe entre Rio-Janeiro, Mon-

evideo et Buénos Ayres. Pour passage, fre, et renseignements, s'adresser

Paris, aux Messageries Impériales, 28, r. N.-D.-des Victoires; Marseille, au bureau d'inscription, 1, pl. Royale Bordeaux, & 131, quai des Chartrons; Lyon, à MM. Causse, place des Terreaux;

Puddick, New Coventry street, 1, Piccadily W; G. H. Fletcher et Ce, 11, Covent-Garden. .(3000)*

CACHAILES DES INDES DE FRANCE Ven e, échange et reparations. - Maison Dupont. Chaussée-d'Antin, 41, à l'angle de la ru- Joubern.

DICTIONNAIRE de médecine, d'hygiène et de pharm. pratiques, par le Dr Giraudeau-Saint Gervais, 288 pag s, franco de port, 60 c. en timbres poste. R. Richer, 12, Paris.

NETTOVAGE DES TACHES BENZINE-COLLAS

1 fr. 25c. le flacon. - Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

ANCIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE présentement PALAIS BONNE-NOUVELLE, boulevard Bonne-Nouvelle, 20.

VINS ROUGE ET BLANG 30 c. la bit. Pour les vins supérieurs, d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (2954)

MORTO INSECTO DESTRUCTION COMPLÈTE des puces, punaises, fourmis et de TOUS INSECTES. Emploi facile. Rue Rivoli, 68. PRIX: 50 c. Se méfier des contrefaçons.

PIEDE DIVINE SAMPSO 4 fr. Guérit en de SAMPSO trois jours les mala iles rabelles an copahu, cubèbe et nitrate d'argent. Sampso, ph., 40, rue Rambuteau. (Exp.)

PASTILLES ORIENTALES do D' Paul Elles rendent à la bouche et a l'haleine, altérées par les maladies, la carie des dents ou la fumée du tabac, leur pureté et sont le vade mecum de la bonne société, indispensable quand on a des com-

L'Académie de Médecine les a approuvée comme supérieures à toutes comme supérieures à toutes les aufres. Elles contiennent plus de COPARU FUR, sous un plus petit volume; on les avale avec plus de facilité; elles ne fatiguent jamais l'estomac, et ne donnent lieu à aucun renvoi. Tous les malades traités ont été promptement guéris. Voir le rapport chez MM. les Pharmaciens, et au dépôt central, fauh. St-Denis, 80 (Pharmacie d'Albespeyres) 2 flacons suffisent ordinairement

TABLEAUX ANCIENS

à vendre, après décès,

entre autres :

UNE ÉRIGONE DE GUIDE un Bembrandt, un Véronèse, un CHRIST de LEBRUN.

Rue Sainte Marie, 12, à Batignolles. de neuf à une heure.

MALADIE DES CHEVEUX

La Presse scientifique, le Courrier médical, la Revue des Sciences, etc. ont enregistré récemment les remarquables résultats obtenus par l'emploi de la VITALINE STECK contre des calvities anciennes, sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes alopécie persistante et prématurée, affaiblisseet sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la ment e chute opiniatre de la chevelure, rebelles da ment e chute opiniatre de la chevelure, rebelles da Tous Les traitements. — MM. les docteurs Langlois, G.-A.-Christophe, Baudard, Mailbat, Dupuis, Letellier, Montfray, Th. Varin, Heeriech, Durand, etc., membres des facultés de Méfecine de Paris, Les annonces de 300 lig. et au dessus 50 c. la lig. de Montpellier, de Strasbourg, ont constaté dans leurs rapports: 1º que la VITALINE STECK était douée d'une action revivifiante très prompte sur les bulbes piliferes, dont elle réveille l'activité, paralysée ou affaiblie; 2º que son emploi, très facile en tonte saison, n'offre aucun danger, sa composition végé-tale ne contenant aucun principe délétère, ainsi que l'ont prouvé plusieurs analyses chimiques. Au-CUNE AUTRE PRÉPARATION QUE LA VITALINE STECK N'A OBTENU DES SUFFRAGES MÉDICAUX AUSSI NOMBREUX ET AUSSI CONCLUANTS. — Le flacon, 20 fr. avec l'instruction. Envoi contre timbres poste, mandats ou est de 1 fr. 50 c. la ligne anglaise.

remboursement en écrivant franco à M. le déposi-la re général, Parrumerie normale, 2º étage, boule-vard de Sébas opol, 39 (rive droite). — Dépors las mailleures maisons de chaque ville. tans les meturures maisons de chaque ville.
Nota. Chaque flucon est toujours revêtu du tim-bre impérial français et d'une marque de fabri-que spéciale deposée, à cause des contresaçons.

Les Annonces, Réclames industrielles ou au Tres, Sociétés commerciales, Ventes mobilière et immobilières à insérer dans l. Gazette de Techniques sont recues au Bureau du Journal Tribunaux sont reçues au Bureau du Journal

1860

ANNONCES INDUSTRIELLES

Affiches ou Anglaises,

Justification de cinq colonnes par page et comp tées sur le caractère de sept points: 75 centimes la ligne.

Faits divers. 3 fr. la ligne.

Le prix des Insertions concernant les Appel de fonds, Convocations, Avis divers adressés aux Actionnaires, Avis aux Créanciers, Ventes mobi. lières et immobilières, Ventes de fonds de commerce, Adjudications, Oppositions, Expropria-

Paris, librairie ADRIEN LE CLERE et Co, rue Cassette, 29.

DE L'ETAT CIVIL RELIGIEUX EN FRANCE

PAR E. CHAULIN, AVOCAT.

Un volume in-8° de 200 pages. - Prix, franco, 3 fr.

EAU DE LA FLORIDE Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure.

Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater. Composée de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque.

Prix du flacon: 10 fr. Chez A. L. GUISLAIN et Co, rue Richelieu. 112. au coin du be

Sociétés commerciales, — Fallites. — Publications légales.

(4084; Secretaire, co umodes, tables, tables, poète, marbre, etc. (4085) Commode, buffet, table, bibliothèque, etc. (4086 Tableaux, pendules, armofre, 15bles, chaises, etc. (4087) Lingerie, ustensiles de mébage, pendule, armofre, etc. (4083) Buis de charpente, planches, commune, etc. commode, etc.
Rue Montmartre, 69.

(4089) Comptoirs, carlons, chemises, camisoles, jupons, meubles, etc. Quai Can i, 7. (4090 Bureaux, serétaire, pendule, piano, lampe, fauteuits, etc.

piano, lampe, fauteuits, etc.
Passage Brady.
(4491) Secrétaires, commodes, table
de nuil, tableaux pendule, etc.
Avenue de Toorville, 11.
(4092) Armo res, buffel, commode,
pendules, 15 stères de bois, etc.
Rue Saint-Denis, 309.
(4093) Comptors, glaces, pendules,
secrétaire, commode, tables, etc.
Rue Pauquet-Villejust, 12.
(4094) Burcaux, presse, pendule,
cadres, etc.

cadres, etc. Rue Saint-Martin, 318.

Rue Saint-Martin, 348.

(4095 Comploirs, casiers, fourrures, glaces, guéridon, bureau, etc.
Rue Saint-Louis (Marais), 46.

(4096 Commode, table, chaises, buffet, tonneau, etc.
Rue Pigalle, 9 bis.

(4097) Tablette de cheminée, glaces, guéridon chiffonnier, etc.
Quai des Cél-stins, 6.

(4098) Armoires, tables, tableaux, vases, gravares, etc.

**Adolphe PROFITER, sans 'profession, democrant a Paris, chaoses de Commissaries-Prison, de l'orde de l'orde de commissaries-Prison, de l'orde de commissaries-Prison, de l'orde de commissaries-Prison, de l'orde de l'orde de commissaries-Prison, de l'orde ou effets de commerce générale-ment qu-lconques pouvant engager la société. Toutefois, chacun des aesocies peut faire usage de la si-gnature sociale pour l'acquit des factures, mémoires, de mandats et effets de commerce arrivés à échéance, ainsi que pour la nego-ciation des marchés avec les four-nisseurs, et des traités soit avec le gouvernement et les particuliers, soit avec les sous-traitants, tache-rons et oavriers.

Pour extrait. (4148)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du vingt et un mai mil huit cent soixante, enregisfré, il appert qu'est et demeure dissoule, à partir du vingt et un mai mil huit cent soixante, la société qui avait été formée par acte sous signatures privées en date à Paris du dix-sept décembre mil huit cent cinquanteneut, enregistré le vingt du même mois, entre M. Louis - Alexandre FARION, mécanteien, demeurant à Paris, rues Amandiers-Popincourt, 47, comme associé gérant responsable, et les commanditaires y dénommés, sous la raison sociale FARION et Cie, dont le siège était à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 47, ayant pour objet la fabrication des raccords connus dans le commerce sous le nom de Raccords Commerce sous

GUET, avocat, rue Saint-Flacre, no 7.

Suivant acte sous signatures privée*, fai double à Paris, le dix-nuimai mil huit cent soixante, enregistré, M. Auguste M.CHEL, megociant, demeurant à Paris, rue Laffille, 45, et M. François-Ernest Markethal, negociant, demeurant à rue Brongniart, 4, out déclaré que la socrèté de comme ce, en nom collectif, formée entre eux sous la raison MI HEL et MARECHAL, pour l'exploitation d'une maison de commerce d'é offes pour menbles et ameublemens, et dont le siège es à Paris, rue Brongniart, 1 serait et demeure-ait dissoute, d'un commun accord, au trente et un mai mil huit cent soixante-sept, a été constituée, aux termes d'un acte sous signatures privées, en data à Paris du quatorze juillet mit huit eent cinquante-neuf, enregistré et publié suivant la loi. M. Maréchal a été noulime liquidateur de la société dissoute, et it aura lous les pouvoirs nucessaires à cet effet, notamment eaux de vendre toutes marchandis ses, en toucher le prix, recevoir tou ce sommes dues, donner toutes paux et locations, et généralement faire tout ce qui serait utile.

Pour extrait:

Auguste Michel.

E. Maréchal.

Auguste Michel. E. Maréchal. (4150)

Cabinet de M. CANIS, à Paris, rue Lechapelais, 10, à Batignolles 47° arrondissement.

sois le nº 42809, du douze novembre mil huit cent cinquante-neuf. La durée de la sociéié est pour quatorze anné s, à partir du quinze mai mit huit cent soixante-quatorze. M. Maigne est seul chargé de gérer et ad unitatrer; de la fabrication et de l'écolement des probuits il aura seul la signature. Le siège de ladité société est étabit à Paris, au domicile de M. Maigne, rue de la Roquette, 13. M. D'argy a apporté les brevets et dessus désignés, et M. Maigne a apporté une somme de six mille francs en espèces, qu'il versera au francs en espères, qu'il versefa au fir et à mesure des besoins de la société.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le dix mai mit huit cent soixante, enregistre au it leu et ledit jour, il appert: Qu'une socié-lé en u un collectif a été formée enlé en u un collectif a élé formée en-tre les sieurs Gilles ESTELLON et Auguste FOURNEL, lous deux de-meurant et domiciliés à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 9, sons la raison : G. ESTELLON et A. FOUR-NEL, ayant pour but la vente en gros des vins; que sa durée est de trois ans ; que le siège social est au domicile sus désigné. Paris, le vingt-trois mai mil huit cent soixante. cent soixante. Pour extrait

-(4151) G. ESTELLON, A. FOURNEL

Etude CAUET, huissier. D'un acte sous seings privés, fait

double entre le sieur Eugène Domi-nique DÉPÉE, imprimeur, demeu-rant à Seeaux, rue Houdan, et M. Alexandre Joseph CADOT, éditeur, demeurant à Paris, rue Serpente, 37, le dix mai mit huit cent soixan-le, enreuste à Paris, dix bell soit au vases, gravures, etc.

court. 47, ayant pour objet la fabrication des raccords comuns dans le commerce sous le nom de Raccords-Farjon, des articles de robietlerie et l'ex-ploitation de divers brevets pris en France par M. Parjon, et qui dev.it expirer le vingt décembre mit huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants le Menteur universel, la Gazette des Pribunaux, le Broit et le Jozinal gelé à avec les pouvoirs les plus étendus.

Suivant acte passé devant Modans et son collègue, notaires à Paris, le seize mai mit huit cent soixante, enregistré à Paris, le seize mai mit huit cent soixante, enregistré à Paris, le seize mai mit huit cent soixante, contre par MalGNE fils, ayant pour objet l'ex
court. 47, ayant pour objet la fabrication des raccords conuns dans de raccords conuns dans l'or arrondissement.

D'un acte sous signalures privées, fait double à Paris, le quinze mai mit huit cent soixante, sur leque se trouve la mention suivante. En requisité à Paris, le dix-neuf main huit cent soixante, folio 57, recution des vertes pris en France par M. Paris, le dix-neuf main huit cent soixante, folio 57, recution des vertes pris en France par M. Paris, le dix-neuf main huit cent soixante, folio 57, recution des vertes privées, en date à Paris du quinze mai mit huit cent soixante, dix centimes, décime compris, signé : le receveur; enre l'o M. Edimond-Louis-Amand D'AR-GY, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue du Do teur, 12, dix-septificant de la Boquette, 13, d'autre part, it appert que les susnommés ont soix six privées, en date à Paris du quinze mai mit huit cent soixante, dix centimes, décime compris, signé : le receveur; enre l'o M. Edimond-Louis-Amand D'AR-GY, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue du Do teur, 12, d'autre part, it cant de l'o, pour l'exploitation d'un fonds d'imprimerre, stitut de secaux, rue Houdan, et M. Alexandre Joseph CADOT, éditeur, all deun de vant des soixante, des vers soixante, doit de varis qui devait expris de paris, le dix-neuf soixante, doit de l'or pour l'exploitat

ris ancienne y teche, le douze mai inil luit cent so xante, enregistré à Paris le vingt-trois dudit mois, foi o 192, case 4, par le receveur qui a perçu deux francs vingt centimes, la société en commandite par actions, ayant pour raison sociale HOURDEQUIN et Cent pour objet le rallinage des sucres, formés par acle du trois mars mit hat cent cinquante-sax, déposé a Me Lefébure Saint-Maur et son colègue, notaires à Paris, suivant acte du même jour, a été déclarée dissoure Par cette déliberation, M Jonathan-Nestor Dreyfus, negociant, demeurant à Paris, rue Le Peletier, 20, déjà investi par jus ice des fonctions d'administrateur provisoire des societé, a é é noamé liquidateur avec tous les pouvoirs énoncés aux statuts sociaux et ceux précisés par ladite édibération. Enfin il a eté décidé que les operations de liquidacidé que les opérations de liquida-fion auraient lieu sous le con rôlé d'une commission de surveiglance spéciale, dont les membres, au nombre de cinq, ont été désignés par l'assemblée générale.

Pour extrait: Les membres du bureau de l'assemblée : Le président : signé USSE. Le secrétaire : signé Legrand. £(4154)-

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendr gratuitement au Tribunal commu nication de la comptabilité des fail-lites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugements du 22 MAI 1860, qui déclarent la faillite ouverte et ne flxent provisoirement l'ouverture au-dit jour:

uge-commis-aire, et M. Heurtey, ue Lassite, n. 51, syndic provisoire N° 17157 du gr.). NOMINATIONS DE SYNDICS Du sieur LIOUVILLE (Pierre), fab

de percelaines à Charcuton, route de St-Mandé, n. 65, le 30 mai, à 10 heures (N° 17149 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans la quelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des creanciers présumés que sur a nomination de nouveaux syndics. Les tiers-porteurs d'effets ou d'en ossements du faitli n'étant connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées sub-équentes.

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux verification et affirmation de leurs Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vé-rification et affirmation de feurs créances remettent préalablement

créances remettent préalablemen leurs titres à MM. les syndics. REMISES A HUITAINE. Du sieur SCHWABACHER (Antoi-

ne), commissionn. en marchand-ses, rue d'Enghein, 46, le 29 mai, à 9 heures (N° 16351 du gr.). 9 heures (N° 16351 du gr.).

Pour reprendre la delibération ouverte sur le concordat proposé pur le failit, l'admettre, s'it y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce dernier cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne se a admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du

Décès et Inhumation

après union.

de la Vitle, clôt.

DIX HEURES 412 · Berthault, entr. de maçonnerie, synd. — Blum, Léger et G.*, mds de Vins, vérd. — Dame Delanqle, ane, mde de nouvealté ; id. — Maertens, md éprier, clôt. — Ha'ary fits, maire maçon, conc. — Picard, md de vins, id.

UNE HEURE : Milcent, md bouchet, vérif. — Montangerand, fabr de visières, id. — Degu-rey, md à la visières, id. — Chaudron et dis abné, fabr de fouets, clôt. — Itapin et fils abné, fabr de feuits clôt. — Rapin et fils abné, fabr de feuits clôt. — La pin et fils abné, fabr d'articles de literie, afficial prés union.

Sont invites à produire, dans le de lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs tires de creances, accompagnes d'un bordereau sur papier timbre, indicatif des sommes à réclamer, MM. Les créanciers :

GRAND. 1549—

Du sieur JOLLY (Louis), entr. de maçonnerie, rue de l'Arcade, 21, cidevant les Ternes, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite.

Du sieur CHENEVARD (Claude-Joseph, coiffeur, rue du Dragon, 18, entre les mains de M. Kneringer, rue La Bruyère, n. 22, syndic de la faillite (Ne 1708) du gr.);

De la société aujourd'hui en liquidation CHEVRON, SCHEURWEGHS et la fabrication et la vente des produits de celte distillation, a l'ile St-Ouen, commune de l'Ile Saint-Denis, et dont Chevroor (Jean-Marle), et Scheuregiis (Fierre), et Scheure, commune de l'Ile Saint-Denis, et dont Chevroor (Jean-Marle), et Scheuregiis (Fierre), et Scheuregii